

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Le roman judiciaire d'un vieux veston.

Le projet de loi réorganisant le Barreau National.

La première affaire de divorce devant les Juridictions Mixtes.

Les affaires des Autobus d'Alexandrie et de Ramleh.

Du défaut de juridiction pénale des Tribunaux Mixtes à l'égard des membres et des fonctionnaires des forces britanniques en Égypte.

Décret modifiant l'article 64 du Règlement Général des Bourses des Valeurs.

Arrêté du Ministère des Finances modifiant le droit d'accise sur l'alcool.

Adjudications immobilières prononcées.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.



Radio Westinghouse

1938

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 41465

Essayer les

CIGARETTES "SOUSSA"

c'est les adopter pour toujours.

● Un coupon se trouve dans chaque boîte.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 6 Juin	Mardi 7 Juin	Mercredi 8 Juin	Jeudi 9 Juin	Vendredi 10 Juin	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2%	Lst.	101 11/16	101 11/16	101 7/8	101 7/8	101 15/16	Lst. 2 Mai 38
Dette Privilégiée 3 1/2 1/2%	Lst.	95 5/8	95 1/2 v	95 1/2	95 1/2	—	Lst. 1 3/4 Avril 38
Tribut d'Egypte 3 1/2 1/2%	Lst.	99 3/4	99 7/8	—	—	110 1/8	Lst. 1 3/4 Avril 38
Emprunt Municipal Emiss. 1902	L.E.	102 2/8	112 3/8	—	—	—	Lst. 2 Décembre 37
Hellenic Gov. Loan 5 1/2% 1914	Lst.	26 1/2	27	—	28	—	Lst. 1 Février 37
Greek Gov. 7 1/2% Ref. Loan 1924	Lst.	37	39	40	41 a	41 1/4	Fcs.Or 12.50 Mars 33
Hell. Rep. Sink Fd. 8 1/2% 1925 Ob. 1000 doll. ...	L.E.	121	—	121 a	122	—	Doll. 20 Sept. 36
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs.	9	8 3/4 a	9 a	9 a	—	Dr. 12 Avril 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs.	680	—	675 v	675 v	678	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs.	1270	—	—	—	1295	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs.	3.2	322 1/2	322 1/2	—	323	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs.	294 1/2	295 1/2	295	295 1/2	296 1/2	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 1/2%	Fcs.	525	—	522 v	5 9	—	Fcs. 8 3/4 Mars 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2%	Fcs.	465	—	—	—	465	Fcs. 7.50 Décembre 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst.	4 1/32	4 v	3 3/32 1/4	4 1/64	4 a	Lst. 0.36 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 1/2%	Fcs.	460	—	—	—	—	Fcs. 8.75 Décembre 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 1/2% Emis. 1930 ..	P.T.	740	741	741	—	—	F.F. 22 1/2 Janvier 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst.	35 9/16	—	—	—	35 5/8	Sh. 22/- Mars 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst.	16 1/8	16 7/8 a	16 7/8 a	16 7/8	—	Sh. 10,9 Avril 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs.	371	374	373	370	—	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst.	6	6	6 1/32 v	—	—	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst.	32 5/8	—	32 3/8	—	32 1/2	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E.	9 12/16	—	—	9 12/16 a	—	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst.	5 11/32	—	—	—	—	Sh. 2.6 Janvier 38
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst.	2 23/32 1/64	2 23/32 1/64	—	—	—	P.T. 9 Mars 38
The Gabbari Land, Act.	L.E.	2 1/32	2	2 a	2 1/32 a	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs.	98 1/2	98 1/2 v	—	94 1/2 v	—	P.T. 10 Mars 38
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs.	274	—	274	—	274 a	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, P.F.	L.E.	10 1/16	10 1/16	10 1/16	10 1/16	10 5/32	—
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst.	1 1/32	—	1 1/16 a	1 1/8	1 5/32 1/64	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs.	213 3/4 Excn	—	—	—	—	P.B. 54,214 Juin 38
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs.	23 1/2	—	25 1/2	—	—	F.B. 5,038 Juin 28
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ...	Lst.	16 7/16	—	—	—	—	P.T. 85 Mai 38
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E.	14 3/8	14 1/16	14 1/8 a	14 1/2	14 3/16	P.T. 30 Mars 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E.	8 1/8	—	8 1/4	8 1/4	—	P.T. 20 Mai 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst.	6	6	—	—	6	P.T. 35 Mars 38
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act.	L.E.	5 9/16	5 21/32	—	—	—	P.T. 50 Juin 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst.	8 15/16 1/64	8 1/8	8 3/8 a	8 15/32	8 1/2 1/64	P.T. 36 Décembre 37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh.	41/9	—	—	41/10 1/2	41/9 a	Sh. 2/3 Décembre 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ...	Lst.	2	2	2	2 a	2 1/64	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs.	120	120	121	—	121	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E.	2 16/16	2 29/32	2 15/16 a	3 1/32	3 1/32	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs.	113	113	—	—	—	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Obl.	Fcs.	473	—	475	476 1/2	477	P.T. 38.575 Mars 38
Rosetta & Alexandria Rice Mills Cy. S.A.	L.E.	7	—	—	7	—	P.T. 70 Déc. 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd, Act.	Sh.	10/-	—	—	10/1 1/2	10/2	Sh. 1/- Juin 30
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E.	7 11/32	—	—	—	—	P.T. 16 Mars 38
Crown Brewery, Priv.	Fcs.	126 Excn	—	124 v	124 v	—	P.T. 23.145 Mai 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs.	548	—	—	558	—	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs.	553	—	—	—	549	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 1/2% Obl.	Fcs.	575	—	—	582	—	Fcs.Or 12.5 Février 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh.	39 9	40/-	—	40/3	40/-	Sh. 2/3 Juin 36
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst.	1 1/32	—	1 1/32	1 3/64	1 1/16	Sh. -/10 Mai 38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst.	19/32	19/32 1/64	19/32 1/64 v	—	5/8	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh.	14/6	14/4 1/2	—	14/6	14/7 1/2	Sh. 0/9 Avril 38
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst.	19 15/16 Excn	—	—	—	—	Sh. 2/- Juin 38

**Bourse
fermée**

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La Justice romancée.

Le roman judiciaire d'un vieux veston.

Un trésor est caché dedans.
LA FONTAINE.

Guillaume Jonkhers avait quitté ses polders pour faire fortune à Java. Sa femme Gertrude l'avait suivi, bonne épouse, pour lui prodiguer ses encouragements et, si besoin était, ses consolations. Débarqué à Batavia, notre argonaute n'y trouva pas de toison d'or, mais un modeste emploi de surveillant dans une plantation de cannes à sucre. Il logeait dans un pavillon entouré d'une véranda qui donnait sur la baie: garni de faïences hollandaises et de cuivres éblouissants, c'était, sur la terre d'exil, l'oasis où, aux côtés de Gertrude, il se faisait une raison. Toute ambition l'ayant quitté, il s'estimait satisfait de persévérer sans plus dans l'existence. Telle était sa résignation philosophique quand la fortune vint le visiter. Voici comment la chose advint.

Rentrant un jour pour déjeuner, il dépose un paquet sur la table dressée sur la véranda, l'ouvre, en sort un veston, l'exhibe les bras arrondis, et dit :

— Je viens de décrocher ceci à l'étalage d'un fripier.

— Drôle d'idée ! fait Gertrude.

Guillaume l'admet et s'en excuse en riant :

— Ce veston, dit-il, est de cette sorte dénommée *Norfolk jacket*. Sa coupe m'a séduit; j'en ai trouvé la martingale bien avenante; les poches à soufflets et les boutons de cuir de bon ton; le tissu en est moelleux et le dessin, dit pied-de-poule, plein de distinction. Ça fait jeune et sportif sans excès. C'est le veston d'un homme de goût qui aime ses aises. Il est autant dire à l'état de neuf. Au demeurant, il ne me déplaît guère qu'il ait été porté. Il est notoire que les gens du monde, qui se piquent de raffinement, font porter leurs effets par leur valet le temps qu'il faut pour que s'en amortisse l'indésirable éclat. Ainsi faisait Brummel. Ainsi ferai-je.

Gertrude secoue la tête en signe de désapprobation. L'idée la choque qu'à moins d'être un misérable on puisse porter des hardes où secrétèrent les glandes sudoripa-

res d'un étranger. Sur le plan de l'hygiène, elle stigmatise, au surplus, les dangers auxquels exposent pareilles osmose et endosmose. Mais c'est sur le plan pratique qu'elle formule ses objections majeures :

— Mon bon ami, dit-elle, ce veston est deux fois trop grand pour toi !

Gertrude évidemment exagère. Le fait est cependant que le vêtement est un peu ample. Guillaume l'admet. Mais quoi ! Gertrude n'est-elle pas bonne couturière ? Ce sera un jeu pour elle de le ramener aux dimensions exactes de son patron.

Ils déjeunent. Levés de table, Guillaume s'allonge sur le canapé et fait sa sieste; Gertrude, tout près, s'installe dans un fauteuil à bascule, sa corbeille à ouvrage sur les genoux. Du bout de ses ciseaux, elle découd la doublure du veston. Soudain, elle pousse un cri: de l'emmanchure béante tombe un billet de 1000 florins. Elle retourne le veston, le secoue, et ce sont maintenant autour d'elle trente billets qui jonchent la natte de raphia. Elle se précipite sur Guillaume, le secoue par les épaules. Celui-ci ouvre les yeux en bâillant: « Qu'y a-t-il ? » marmonne-t-il. Devant lui, elle sautille; battant des mains, elle s'écrie: « La fortune t'est venue en dormant. Nous sommes riches. Regarde ! Veston magique ! Acquisition bienheureuse ! Bouclons nos valises. Faisons voile vers Amsterdam. A nous la belle vie ! »

Ainsi font-ils.

Les voici en vue du Zuyderzée. Les voici qui dévalent la passarelle. Ils foulent le sol de la capitale. Soudain, au collet de Guillaume s'abat la main d'un policier. Que lui veut-on ? Est-ce là l'accueil que réserve la patrie retrouvée au colonial ? Fut-il jamais plus inqualifiable méprise ? Pour toute réponse, le policier exhibe un mandat d'amener.

Guillaume Jonkhers est traduit devant le juge d'instruction: « Vous êtes bien porteur, s'enquiert le magistrat, de 30.000 florins ? » « Telle est à peu près ma fortune, acquiesce Guillaume, tapotant son portefeuille ». Invité à s'expliquer sur la provenance du magot, Guillaume raconte l'histoire du miraculeux veston. « Un conseil, dit le magistrat: imaginez autre chose; ces sortes de fables renouvelées des contes des Mille et Une Nuits sont trop merveilleuses pour être croyables, et la vôtre, pour votre malheur,

ne tient plus debout. Lisez cette prosaïque dépêche qui nous parvient de Batavia. N'est-ce pas extrêmement fâcheux pour vous que, précisément le jour même de votre départ, 30.000 florins aient été dérobés à vos employeurs ? Si vous m'en croyez donc, vous épargnerez à vos juges des sornettes et plaidez sagement coupable ».

Guillaume Jonkhers comparait devant ses juges; il clame son innocence. Il fait sourire.

Condamné pour escroquerie, le voilà en prison. Il y est depuis deux jours. Il maudit les blandices du sort, voue à l'exécration le lamentable veston qui recéla sa perte et son déshonneur. Ah ! qu'a-t-il fait ! Pouvait-on payer plus cher une innocente coquetterie ! Et il revoit en esprit les plantations de cannes à sucre où, un nerf de bœuf au poing, la chemise échancrée et le genou nu, il ne connaissait pas son bonheur, sa maisonnette à flanc de colline où fraîchissait la brise du large. Et il s'afflige, se désespère.

Sur ces entrefaites, la porte s'ouvre, le directeur de la prison pénètre dans le cachot. Un magistrat l'accompagne. Ils sourient tous deux, se confondent en excuses. Un câble vient d'arriver de Batavia. Ils lui en donnent lecture :

« *Jonkhers innocent. Véritable voleur arrêté. Avez compléts. Excuses pour horrible méprise.* »

L'erreur judiciaire a été pitoyable. Qu'il l'oublie ! On lui rend son portefeuille, le charge de vœux chaleureux. A la porte de la prison, Gertrude l'attend. Ils tombent dans les bras l'un de l'autre, pleurent d'attendrissement, sous le crépitement des kodaks des reporters.

Et c'est ici que commence le véritable roman judiciaire.

Les journalistes, comme bien l'on pense, ont fait un sort à l'aventure. A la lecture des journaux de la métropole, la famille van Menem, qui a fait souche à Batavia, authentifie le veston minutieusement décrit. Aucun doute. C'est celui d'un oncle trépassé depuis peu et dont la garde-robe a été vendue à un fripier. Le désir du lucre dispense la graine juridique. Ayant feuilleté le Code Néerlandais, les van Menem tombent en arrêt devant une disposition dont l'économie s'apparente à celle de l'art. 716 du Code Napoléon, qui veut que « la propriété

d'un trésor appartienne à celui qui le trouve dans son propre fonds; que si ce trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds », étant entendu que le trésor est « toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard ». Se fondant sur cette disposition, la famille van Menem revendique la moitié du trésor.

Mais voici que la miraculeuse aventure parvient également aux oreilles du fripier. Se payant le voyage, il débarque à Amsterdam, réclame sa part du butin.

Quelle norme juridique doit présider à la curée ? La sagesse de Salomon dicte aux juges amstellodamiens ce jugement équitable.

Il va de soi que l'inventeur d'un trésor est l'homme qui en mérite le plus la possession. Aussi bien, 15.000 florins ne sont-ils pas de trop pour payer Guillaume Jonkhers de sa découverte.

Pour ce qui est de la famille van Menem, que, par la remise de 10.000 florins, elle se déclare satisfaite.

Reste le fripier. Sans doute, a-t-il déjà fait une bonne affaire en revendant un veston dix fois plus cher qu'il ne l'a payé. Mais n'y aurait-il pas quelque cruauté à l'exclure de la fête ? Donc, 5000 florins pour lui, et qu'il s'en aille heureux.

Ceci fait, le Fisc, bon larron, intervient et prend sa part du gâteau.

Et c'est ainsi que ce jour-là, au pays des tulipes, il y eut de la joie.

M^e RENARD.

Notes Parlementaires

Le projet de loi réorganisant le Barreau National.

Nous avons dit dernièrement que le mécontentement manifesté par le Barreau National de voir indéfiniment renvoyer le vote de la loi portant réorganisation de son Règlement, avait induit le Ministre de la Justice à déclarer qu'il n'avait aucune objection à ce que ce projet fût mis sans retard en discussion devant le Parlement (*).

A la séance de la Chambre des Députés du 7 courant a été, en effet, renvoyée, à la Commission de la Justice, une proposition de loi déposée par le Député Mahmoud Soliman Ghannam portant réorganisation du Barreau près les Juridictions Nationales.

La Chambre a décidé l'urgence.

Il s'agit sans doute de l'ancien projet dont nous avons eu souvent l'occasion de parler.

Me Mahmoud Soliman Ghannam faisait partie de la Commission de la Justice de la Chambre dissoute au moment de l'examen par cette Commission du projet déposé par Me Kamel bey Sedky, ancien Bâtonnier et ancien Vice-Président de la Chambre.

Voici donc que revient aujourd'hui sur le tapis ce projet que l'on croyait destiné à passer encore une fois à une prochaine session.

A l'occasion du projet déposé par Me Kamel bey Sedky nous avons, dans ces colonnes, analysé l'évolution de la réglementation du Barreau National depuis l'origine

(*) V. *J.T.M.* No. 2380 du 7 Juin 1938.

des Tribunaux Indigènes jusqu'aujourd'hui (*).

Nous devons, maintenant que la discussion semble sur le point de s'engager à nouveau, en venir à l'exposé du projet de réorganisation dans ses lignes principales.

C'est ce que nous ferons dans de prochains numéros.

Echos et Informations

Mouvement judiciaire.

Suivant Décret du 5 Juin 1938, paru à l'*Officiel* du 9 courant, et que nous reproduisons d'autre part, Hassan Kamel bey, Juge au Tribunal Mixte du Caire, a été nommé Conseiller à la Cour d'Appel Mixte, en remplacement du regretté Antoine Keldany bey.

Par le même Décret, M. R. Courvoisier, Vice-Président du Tribunal Mixte de Mansourah, a été transféré au Tribunal Mixte du Caire, au poste laissé vacant par le regretté A. S. Preston, et M. P. Modinos, Juge au Tribunal Mixte de Mansourah, a été transféré au Tribunal Mixte d'Alexandrie, au poste laissé vacant par Mohamed Fahmy El Issaoui bey, qui est lui-même transféré au Tribunal du Caire, au poste laissé vacant par Hassan Kamel bey.

Enfin, M. Hamed El Haitami, ci-devant Directeur du Service des Juridictions Mixtes au Ministère de la Justice, et M. Ahmed Helmy, ci-devant Secrétaire technique du Ministre de la Justice, ont été nommés Juges au Tribunal Mixte de Mansourah, aux postes laissés vacants par le transfert de MM. Courvoisier et Modinos.

La première affaire de divorce devant les Juridictions Mixtes.

Les anciennes Puissances Capitulaires n'ayant montré aucun empressement pour renoncer à leurs Tribunaux Consulaires pour l'exercice de la juridiction en matière de statut personnel, il s'est trouvé que cette catégorie de litiges est loin d'avoir jusqu'ici provoqué de l'encombrement sur les rôles de nos Tribunaux Mixtes.

Par un curieux paradoxe, cependant, certaines Puissances, bien que n'ayant pas encore ratifié les Accords de Montreux, n'en ont pas moins arrêté d'ores et déjà en fait le fonctionnement de leurs Tribunaux Consulaires en Egypte.

Tel est le cas des Etats-Unis d'Amérique, qui se trouvent ainsi avoir pratiquement renoncé à la faculté que leur réservait l'article 9 de la Convention de Montreux, avant même que d'avoir renoncé aux Capitulations elles-mêmes.

Par ailleurs, le bénéfice du nouveau régime judiciaire a été accordé, comme on le sait, par Décret-loi No. 88 de 1937, aux ressortissants de huit Etats qui ne bénéficiaient par le passé qu'indirectement des Capitulations.

Pour ceux-là, aucun Tribunal Consulaire n'étant plus compétent en Egypte en matière de statut personnel, les Tribunaux Mixtes se trouvent en fait centraliser la juridiction en cette matière.

C'est dans ces conditions qu'il est incombé à deux époux suisses, au nom desquels il a été plaidé Samedi dernier 4 Juin cou-

(*) V. *J.T.M.* Nos 2362 et 2363 des 26 et 28 Avril 1938.

rant devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par Mahmoud bey Saïd, d'être les protagonistes de la première affaire de divorce qui ait occupé nos prétoires.

Leur conflit, — qui ne sort pas de la banalité des mésententes conjugales — ne présentant en lui-même guère d'intérêt pour la chronique judiciaire, méritait par contre d'être signalé comme lever de rideau.

C'est aujourd'hui que doit statuer le Tribunal, à moins que, pour mieux éclairer sa religion, il n'ordonne l'enquête préalable à laquelle ont tendu les conclusions prises par le Ministère Public, dont on sait que le nouvel art. 68 C. Proc. prévoit l'intervention dans toutes les affaires ayant trait au statut personnel.

Carnet rose.

Nous apprenons avec plaisir le mariage, célébré Dimanche dernier à Mansourah, de Mademoiselle Maria Vicchi, fille du Cav. Ricciotti Lepanto Vicchi, l'excellent Greffier-Comptable près le Tribunal Mixte de Mansourah, avec M. Carlo Landi.

Au nouveaux époux ainsi qu'à leurs familles nous adressons nos bien vives félicitations.

LES PROCES INTERESSANTS

Débats en Cours

Les affaires des Autobus d'Alexandrie et de Ramleh.

(Aff. R. de Martino & Co. et A. Zahra & Co. et Société des Autobus d'Alexandrie et Municipalité d'Alexandrie et Ministère de l'Intérieur).

Tandis que la fameuse question de la réorganisation des transports en commun pour la ville d'Alexandrie est toujours à l'ordre du jour des délibérations de la Commission administrative municipale et que le problème continue à faire l'objet de la préoccupation du public, qui trouve son expression dans de très nombreux articles de la presse d'information, les procès provoqués par les changements opérés le 1^{er} Janvier 1937 viennent d'aborder la barre du Tribunal Civil d'Alexandrie.

C'est à l'audience tenue Jeudi dernier 9 courant par la 3^{me} Chambre Civile, présidée par M. R. Henry, qu'ont commencé les débats de ces deux importantes affaires.

Dans la première, il s'agit d'un certain nombre de lignes du réseau de la ville, qu'exploitait jusqu'à fin 1936 la Société des Autobus « Express » A. Zahra & Co., dont nous avons publié l'assignation. (*)

Dans la seconde, il s'agit de la plupart des lignes du réseau de Ramleh, qui avaient été exploitées jusqu'à la même date par la Société des Autobus d'Alexandrie, dont nos lecteurs connaissent également l'assignation (**).

La Société A. Zahra & Co. s'est vu refuser, à la fin de l'année 1936, le renouvellement de ses permis, pour la pé-

(*) V. *J.T.M.* No. 2170 du 2 Février 1937.

(**) V. *J.T.M.* No. 2243 du 22 Juillet 1937.

riode annuelle prévue par l'Arrêté du 13 Juin 1913. La Municipalité, qui n'avait pas encore mis au point à cette époque le nouveau régime projeté pour les transports en commun de la ville, ne s'était, en effet, déclarée disposée qu'à un renouvellement exceptionnel de six mois, soumis à la double condition d'une redevance de 6 % sur les recettes brutes et d'une renonciation pure et simple à toutes réserves et à toutes réclamations pour le retrait définitif des permis, envisagé pour la fin de cette période.

La Société des Autobus « Express » ayant refusé de se plier à ces exigences, les lignes qu'elle exploitait furent attribuées pour six mois à une autre Société, qui, évincée au même moment de ses lignes de Ramleh, accepta alors l'autorisation proposée par l'Administration municipale pour la Ville contre renonciation à ses propres réclamations.

Par contre, pour le réseau de Ramleh, une décision de la Commission administrative en date du 5 Octobre 1936 l'ayant attribué à la Ramleh Electric Railways, la Société des Autobus d'Alexandrie ne s'était vu proposer aucun renouvellement même partiel.

Pour l'une et l'autre sociétés, la police d'Alexandrie s'était opposée à la sortie des voitures dès le matin du 1er Janvier 1937.

D'où les deux procès en indemnité, dont nous venons sommairement d'esquisser le principal point de fait qui les différencie. Pour le surplus, les deux demanderessees se prévalent de la jurisprudence affirmée par la Cour d'Appel Mixte, dans une affaire similaire concernant les Autobus du Caire, en un arrêt de principe du 3 Juin 1937, que nos lecteurs connaissent également (*).

Cet arrêt a déclaré que l'Administration n'est pas en droit de refuser le renouvellement des permis des titulaires de roksas d'automobiles publiques (sauf, bien entendu, dans le cas où les titulaires ont cessé de satisfaire aux conditions techniques et autres exigées par les règlements), mais que, si elle entend mettre fin à une exploitation, elle est tenue à une indemnité légitime et équitable.

Pour contester à ses deux adversaires d'aujourd'hui le droit à une semblable indemnité, la Municipalité d'Alexandrie se prévaut d'avis qui auraient été donnés, en 1931 et en 1933, aux exploitants d'automobiles d'Alexandrie et de Ramleh, pour les informer, d'une part, que leur permis pourrait être supprimé à tout moment et que leur exploitation ne se poursuivait que par simple tolérance, et, d'autre part, qu'en aucune hypothèse les autobus ne seraient maintenus en circulation au delà du 31 Décembre 1937.

La Municipalité, à laquelle se rallie le Ministère de l'Intérieur également assigné, défend donc la régularité du procédé dont se plaignent ses adversaires, en soutenant que les deux Sociétés intéressées auraient eu en tous cas largement le temps, par leur exploitation maintenue en fait jusqu'à fin 1936, de réaliser des recettes suffisant à compenser la plus large indemnité.

Telle est la physionomie de ce débat qui a occupé presque en totalité l'audience de Jeudi dernier 9 courant, et qui doit se poursuivre en audience spéciale aujourd'hui Samedi 11 Juin.

A l'audience de Jeudi, ont successivement plaidé le Bâtonnier G. Maksud bey et Me V. Turrini pour la Société A. Zahra & Co. et aussi pour la Société R. de Martino & Co., titulaires des permis exploités par la Société des Autobus « Express »; — et Mes Souccar et Saba respectivement pour la Municipalité d'Alexandrie et pour le Gouvernement Egyptien.

Les plaidoiries de la première affaire ayant été ainsi achevées, l'audience de Samedi sera réservée à celles de la seconde où, en face de la Municipalité et du Gouvernement représentés par les mêmes défenseurs, se présentent, pour la Société Anonyme des Autobus d'Alexandrie, Mes M. Pupikofer et A. Pathy Polnauer.

Le conflit, qui soulève d'attachantes questions de fait et de droit, intéressant — au double titre d'usagers des autobus et de contribuables — l'ensemble des habitants d'Alexandrie, nous aborderons dans notre prochain numéro la relation des plaidoiries du premier procès, pour poursuivre ultérieurement le compte rendu des débats du second.

LA JUSTICE PENALE

Cour de Cassation.

Du défaut de juridiction pénale des Tribunaux Mixtes à l'égard des membres et des fonctionnaires des forces britanniques en Egypte.

Il avait été donné au Tribunal Civil d'Alexandrie de juger, en 1932, que les Juridictions Mixtes étaient sans compétence pour connaître d'une action dirigée contre un soldat appartenant à l'armée britannique d'occupation, quand il était censé, eu égard aux circonstances de fait, avoir agi dans l'exercice du pouvoir souverain du Gouvernement Britannique dont l'armée est l'émanation (*).

Cette question de compétence juridictionnelle des Tribunaux Mixtes à l'égard des membres des forces de sa Majesté Britannique a fait l'objet d'une partie spéciale du Traité d'Amitié et d'Alliance intervenu entre les deux pays dans le courant de l'été 1936.

Ces textes viennent d'être soumis à l'appréciation de la Cour de Cassation à la suite d'un banal incident survenu dans un tramway du Caire entre le Sieur E. A. Spender et le Sieur Abdel Lelif Ahmed Aly.

Prenant prétexte de ce que ce dernier aurait offensé sa femme et sa fille, Spender se crut autorisé à laver cet outrage en lui appliquant à la mâchoire un crochet du droit qui fut bien senti.

Traduit, sous l'inculpation de coups et blessures, devant le Tribunal Correctionnel du Caire, Spender fut condam-

né, par jugement du 23 Avril dernier, à une amende de P.T. 10 et aux frais.

Le 27 Avril 1938, Spender porta cette condamnation à la connaissance du Procureur Général en signalant que, en raison de sa qualité de fonctionnaire civil accompagnant les forces britanniques en Egypte, les Juridictions Mixtes n'avaient point de compétence pour connaître de l'action pénale dirigée contre lui.

Le Procureur Général s'étant, par lettre datée du 3 Mai 1938, adressé à l'Assistant Provost Marshal de l'armée britannique en Egypte pour vérifier la déclaration de Spender, il lui fut répondu par l'affirmative.

Estimant, dans ces conditions que la Juridiction Criminelle Mixte était sans compétence pour juger l'affaire, le Ministère Public se pourvut en Cassation contre le jugement du 27 Avril 1938.

De l'avis de M. le Procureur Général Holmes, tel qu'il découle des conclusions qu'il a prises à l'audience de la Cour de Cassation du 23 Mai dernier, l'incompétence de la juridiction criminelle Mixte résulterait de la Loi No. 80 de 1936 publiée au Journal Officiel du 22 Décembre 1936. C'est la loi qui a mis en vigueur, en Egypte, le Traité d'Amitié et d'Alliance conclu entre l'Egypte et la Grande-Bretagne ainsi que « la Convention entre le Gouvernement Egyptien et le Gouvernement de sa Majesté dans le Royaume-Uni relativement aux immunités et privilèges à accorder aux forces britanniques en Egypte », annexée au dit Traité.

Suivant l'article I (b) de cette Convention l'expression « forces britanniques » comprend « tout fonctionnaire civil britannique accompagnant lesdites forces britanniques en Egypte ou servant avec elles ou avec l'armée navale ou les forces aériennes et qui, soit s'est vu octroyer un statut comme officier, soit détient un permis désignant son statut, permis émis par l'autorité britannique compétente, telle qu'elle est définie ci-bas, et qui est rétribué sur les fonds d'une partie quelconque des Dominions de Sa Majesté ou sur les fonds de la marine, de l'armée, ou des forces aériennes ».

Il ne faisait ainsi pas l'ombre d'un doute que Spender était en droit d'invoquer les privilèges et immunités dont jouissent en Egypte les membres des forces britanniques, en vertu de la Convention intervenue entre le Gouvernement Egyptien et le Gouvernement de Sa Majesté et législativement confirmée en ce pays par la Loi No. 80 de 1936.

Ces immunités juridictionnelles résultent de l'article 4 de la Convention. M. le Procureur Général Holmes fit observer, à cette occasion, qu'il aurait pu se borner à citer tout simplement le texte de cet article, n'étant une équivoque qui semblerait provenir d'une différence apparente entre le texte de l'original anglais et sa traduction française.

La traduction française de la Convention annexée à la Loi No. 80 de 1936, telle qu'elle est publiée au « Journal Officiel », paraît avoir un sens très sensiblement différent de celui du texte

(*) V. J.T.M. No. 2233 du 29 Juin 1937.

(*) V. J.T.M. No. 1399 du 29 Février 1932.

original anglais signé à Londres le 26 Août 1936. Il convient de signaler que le texte anglais est également publié dans le même numéro du Journal Officiel qui contient la Loi No. 80 de 1936, où l'on trouve le texte français intitulé: « Traduction ».

Voici le texte français de l'article en examen:

« Aucun membre des forces britanniques ne sera justiciable de la juridiction criminelle des Tribunaux Egyptiens, ni de la juridiction civile de ces Tribunaux, en aucune matière relevant de ses attributions officielles ».

S'étant arrêté à la virgule qui suit les mots « ni de la juridiction civile de ces Tribunaux », M. le Procureur Général Holmes fit ressortir que l'on pourrait être amené à comprendre que les mots « en aucune matière relevant de ses attributions officielles » s'appliquent aussi bien aux juridictions criminelles qu'à la juridiction civile. Il semblerait en résulter que la juridiction criminelle Mixte serait compétente si l'infraction ne concernait en rien les attributions officielles de l'inculpé.

Si tel peut être le sens de la traduction française, l'on peut être assuré qu'il doit y avoir une erreur de traduction, car il ne correspond pas au sens du texte original anglais. Or, en cas de différence entre la traduction et l'original, c'est assurément à ce dernier texte qu'il convient de se référer dès qu'il s'agit d'en faire application.

Voici, en l'espèce, le texte anglais de l'article visé:

« No member of the British Forces shall be subject to the criminal jurisdiction of the Courts of Egypt, nor to the civil jurisdiction of those Courts in any matter arising out of his official duties ».

Nous ne pensons pouvoir mieux faire, pour exposer les commentaires qui en ont été faits par M. le Procureur Général Holmes, que de reproduire ci-dessous le texte même de ses conclusions.

« Il y a là, dit-il, deux membres de phrases différents, l'un traitant de la juridiction criminelle, et l'autre de la juridiction civile.

Il n'y a aucune virgule après les mots « of those Courts » et les mots « in any matter arising out of his official duties » ne peuvent s'appliquer qu'à la juridiction civile.

Il résulte ainsi clairement et sans équivoque possible du texte anglais que la juridiction criminelle mixte est absolument incompétente dans tous les cas d'infractions pénales commises par les membres des Forces Britanniques en Egypte, mais que la juridiction civile mixte n'est incompétente à l'égard de ces membres que dans les cas où l'action intentée vise une matière relevant de leurs attributions officielles.

D'ailleurs ce sens de l'alinéa résulte du fait qu'on a voulu faire une distinction entre la juridiction criminelle et la juridiction civile, distinction qui n'aurait été d'aucune nécessité si la compétence devait être la même dans les deux cas.

Par ailleurs, s'il n'existait que le texte français, et qu'on voudrait lui attribuer le sens que la juridiction criminelle, ainsi que la juridiction civile mixte sont compétentes toutes les fois qu'il s'agit d'un acte commis par un membre des forces britanniques en dehors de ses attributions officielles, il serait difficile de le faire, en l'état des dis-

positions du restant de l'article 4, lequel ne s'applique qu'à la juridiction civile, et prévoit la notification des poursuites à S.E. l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique, qui décidera en dernier ressort si l'acte, sur lequel la poursuite est basée, se rapporte aux attributions officielles ou non.

Si la juridiction criminelle mixte était compétente pour juger les infractions pénales commises par les membres des forces britanniques en dehors de leurs attributions officielles, on ne comprendrait pas pourquoi les mêmes dispositions prévues pour la notification de la poursuite civile à S.E. l'Ambassadeur pour lui permettre de statuer sur la question de savoir si l'acte incriminé a été commis dans l'exercice des attributions officielles ou non, n'auraient pas été étendues au cas beaucoup plus grave d'une infraction pénale, pour laquelle le Tribunal pourrait infliger une peine d'emprisonnement, qui aurait empêché le condamné d'exercer ses attributions officielles pour toute la période de sa condamnation.

D'ailleurs, les dispositions des articles 11, 12, 13 et 14 de la Convention ne trouveraient pas leur raison d'être si la juridiction criminelle mixte était compétente, car elles prévoient le renvoi de l'inculpé par devant les tribunaux britanniques compétents, surtout le second paragraphe de l'article 11, qui édicte que: « Lorsqu'un membre des forces britanniques aura été inculpé d'avoir commis un délit pour lequel il n'a pas été arrêté, les détails de ce délit présumé avec le procès-verbal seront communiqués aussi rapidement que possible à l'autorité britannique compétente ».

Le texte original anglais de la Convention est très clair, dans le sens que la juridiction criminelle mixte est absolument incompétente pour juger tous cas d'infractions commises par les membres des forces britanniques en Egypte, et toute autre interprétation du premier alinéa de l'article 4 serait en contradiction avec les autres dispositions de la Convention ».

M. le Procureur Général aurait pu assurément arrêter là le développement de l'exception d'incompétence qu'il estimait devoir soulever en l'espèce. Voulant cependant donner à la Cour tous apaisements, il déposa au dossier deux pièces, l'une émanant des Autorités Egyptiennes et, l'autre, du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

La première est le document contenant les instructions données à la Police du Caire concernant la procédure à suivre au cas où des infractions pénales viendraient à être commises par des membres des forces britanniques et ce en conformité de la Convention dont nous avons parlé plus haut. Aux termes de ces instructions:

« Les membres des forces britanniques mentionnés aux paragraphes a, b, c, d, de l'article 1, ne sont pas assujettis à la juridiction criminelle des Tribunaux Egyptiens, et toutes affaires les concernant doivent être envoyées au bureau de l'Assistant Provost Marshal, British Troops in Egypt, Casernes de Bab El Hadid, Le Caire, dans le délai et suivant les instructions données par la circulaire ».

La seconde pièce est l'Order in Council de sa Majesté Britannique du 2 Octobre 1937, qui constitue le nouveau Règlement de l'Organisation Judiciaire des Tribunaux Consulaires Britanniques en Egypte, édicté à la suite des Accords de Montreux.

M. le Procureur Général Holmes expose à ce sujet que:

« L'article 9 du dit Order in Council (p. 6), qui traite de la compétence du Tribunal Consulaire, édicte conformément au paragraphe du préambule du même Order, que ce Tribunal sera compétent pour juger: 1.) toutes affaires en matière de statut personnel, etc.; 2.) en matière criminelle, tous crimes ou infractions commis en Egypte par un membre des forces britanniques, telles qu'elles sont définies par les articles 1, 4 et 16 de la Convention signée à Londres le 26 Août 1936, et par les membres de la Mission Militaire Britannique en Egypte; 3.) en matière civile, toutes actions intentées à l'encontre d'un membre des forces britanniques en Egypte, telles qu'elles sont définies au paragraphe 2, à l'encontre d'un membre de la Mission Militaire Britannique, quand l'affaire se rapporte à ses attributions officielles, et quand S.E. l'Ambassadeur, avec le consentement de l'autorité britannique compétente, déclare au Tribunal qu'il considère désirable que l'affaire soit jugée par le Tribunal.

Ces dispositions de l'Order in Council précisant la compétence du Tribunal Consulaire dans toutes les affaires susmentionnées, pour lesquelles les Tribunaux Mixtes ne peuvent aussi, être compétents, confirment l'interprétation que j'ai exposée à la Cour, et qui est la seule qu'on puisse donner au texte original anglais du premier alinéa de l'article 4 de la Convention ».

Il était donc indiscutable, dans ces conditions, conclut le Procureur Général, que l'incompétence de la juridiction criminelle mixte ne pouvait en l'espèce aucunement être mise en doute.

Par arrêt du 30 Mai 1938, la Cour de Cassation présidée par M. C. van Ackere, estima que la question qui se posait était plutôt une question d'interprétation qu'une question de simple application de l'article 4 de la Convention.

S'il est vrai, retint la Cour, que les textes arabe et français sont donnés comme des traductions, ils n'en sont pas moins des textes officiels promulgués comme tels.

Les débats parlementaires, qui ne semblent du reste rien révéler quant à la détermination d'un choix entre les deux interprétations, ont dû sans aucun doute être engagés sur le texte arabe.

La Convention, d'autre part, a dûment été enregistrée à la Société des Nations. Cet enregistrement s'est fait sous les textes anglais et français, celui-ci donné comme une traduction du Gouvernement Egyptien, les dits textes présentant la même différence que celle plus haut relevée.

Cela précisé, la Cour relève ensuite que les tribunaux chargés d'interpréter les lois peuvent aussi interpréter les traités lorsqu'ils ont été incorporés dans la législation interne par l'approbation du Parlement. Des réserves, signale la Cour, sont cependant faites par certaine doctrine et certaines jurisprudences, notamment la jurisprudence française en ce qui concerne les questions d'ordre politique.

Les Hautes Parties Contractantes ont, en l'espèce, prévu la procédure à suivre pour la solution des différends qui pourraient surgir entre Elles. Cette procédure est consignée dans l'article 15 du Traité de 1936 dont la convention en examen est l'une des annexes. Il y est prévu que « tout différend qu'il sera impossible de résoudre par des négocia-

ciations directes, au sujet de l'application ou de l'interprétation des termes du présent traité, sera arbitré en vertu du Covenant de la Ligue des Nations».

Il n'était pas établi, dans cet ordre d'idées, qu'il existât entre les deux gouvernements intéressés un différend quelconque au sujet de l'interprétation de l'article 4; mais, avant que de se prononcer, la Cour entendait avoir tous ses apaisements du côté du Gouvernement Egyptien.

Aussi a-t-elle retenu, qu'il y avait lieu de surseoir à statuer sur le pourvoi jusqu'après consultation du Gouvernement Egyptien par les soins de M. le Procureur Général, sur le point de savoir si ce Gouvernement soulève ou non quelque difficulté touchant l'interprétation, sur la base des textes originaux anglais, de la Convention de 1936 qui règle les immunités et privilèges des forces britanniques en Egypte.

Nous ne manquerons pas de rendre compte de la suite de cette affaire.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *M. F. Lévy c. Banque Nationale de Grèce*, que nous avons rapportée dans notre No. 2138 du 19 Novembre 1936 sous le titre « L'affaire de la Banque d'Orient », appelée le 9 courant devant la 2me Chambre de la Cour, a subi une remise au 1er Décembre prochain.

Lois, Décrets et Règlements

Mouvement Judiciaire.

Décret portant nominations et transferts de Magistrats près les Juridictions Mixtes.
(*Journal Officiel* No. 71 du 9 Juin 1938).

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes approuvé par la Loi No. 49 de 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Sont nommés:

Conseiller à la Cour d'Appel Mixte:

Hassan Kamel bey, Juge au Tribunal Mixte de première instance du Caire.

Juges au Tribunal Mixte de première instance de Mansourah:

Hamed El Haitami eff., Directeur du Service des Juridictions Mixtes au Ministère de la Justice;

Ahmed Helmy eff., Secrétaire Technique du Ministre de la Justice.

Art. 2. — Sont transférés:

Au Tribunal Mixte de première instance du Caire:

Mohamed Fahmy El Issaoui bey, Juge au Tribunal Mixte de première instance d'Alexandrie;

M. Robert Courvoisier, Vice-Président du Tribunal Mixte de première instance de Mansourah.

Au Tribunal Mixte de première instance d'Alexandrie:

M. Poly Modinos, Juge au Tribunal Mixte de première instance de Mansourah.

Art. 3. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Montazah, le 6 Rabi Tani 1357 (5 Juin 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba.

Décret modifiant l'article 64 du Règlement Général des Bourses des Valeurs.

(*Journal Officiel* No. 70 du 6 Juin 1938).

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Vu l'article 64 du Règlement Général des Bourses des Valeurs approuvé par le Décret du 31 Décembre 1933;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — L'article 64 du Règlement Général des Bourses des Valeurs approuvé par le Décret du 31 Décembre 1933 est modifié comme suit:

Article 64. — Seront de plein droit admis à la cote les fonds d'Etat Egyptiens, les obligations des Municipalités d'Egypte ainsi que les titres pourvus d'une garantie par le Gouvernement Egyptien portant soit sur le capital, soit sur les intérêts ou les dividendes. Les fonds d'Etat étrangers ne seront inscrits qu'en vertu d'un arrêté du Ministre des Finances, donné après avis conforme de la Commission de la Bourse.

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à partir de sa publication au « *Journal Officiel* ».

Fait au Palais de Montazah, le 3 Rabi Tani 1357 (2 Juin 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Finances, Mohamed Mahmoud.

Arrêté du Ministère des Finances modifiant le droit d'accise sur l'alcool.

(*Journal Officiel* No. 70 du 6 Juin 1938).

Le Directeur Général des Douanes,

Vu le Décret du 14 Février 1930 relatif aux droits d'accise sur les produits du sol ou de l'industrie nationale;

Vu l'article 9 de l'Arrêté ministériel No. 105 du 24 Décembre 1934 relatif aux droits d'accise sur les alcools;

Vu le Décret modifiant le droit de consommation ou d'accise sur certains articles, paru le 2 Juin 1938;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Le droit d'accise sur l'alcool, lorsqu'il s'agira de la distillation de dattes au moyen d'alambics de système indigène dont la capacité ne dépasse pas 108 litres, sera perçu sur la base du tarif suivant:

600 mills. par heure ou fraction d'heure et par alambic.

Ce tarif sera applicable dans les distilleries de la Haute-Egypte à partir de la Moudirieh de Guizeh.

Art. 2. — Est abrogé l'Arrêté en date du 24 Décembre 1934.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de sa publication au « *Journal Officiel* ».

Fait, le 4 Rabi Tani 1357 (3 Juin 1938).

(Signé): M. Fahmy.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 8 Juin 1938.

— Terrain de p.c. 115,77 avec constructions sis à Alexandrie, rue El Azraki No. 30, en l'expropriation Anasta Galiounghi c. Hafez Omar Ghallab dit Khordagui, adjudgés, sur surenchère, à Abdel Dayem Ibrahim Aly, au prix de L.E. 170,500 mill.; frais L.E. 51,575 mill.

— Terrain de m2 1143,46, avec garage surmonté d'une habitation, et servitudes, sis à Alexandrie, rues de Belgique et Giabarti, en l'expropriation Effichia veuve Oreste Didicas c. Polycarpe Augustino, adjudgés, sur surenchère, à la poursuivante, au prix de L.E. 3500; frais L.E. 26,550 mill.

— 6 kir. sur 24 kir. ind. dans un terrain de 400 p.c. avec constructions sis à Alexandrie, rue El Chemerli No. 43, à haret Zakaria bey No. 1, en l'expropriation Abdel Salam Aly El Mehdaoui, subrogé à Sayed Ahmed Mansi, c. Aziza Mohamed Gallo, adjudgés, sur surenchère, à Abdel Salam Aly El Mehdaoui, au prix de L.E. 225; frais L.E. 37,350 mill.

— Terrain de p.c. 781,50 avec constructions sis à Alexandrie, Moharrem-bey, en l'expropriation Victorine Paul Zintzos c. Lea Gattegno et Cts, adjudgés, sur surenchère, à Aziza Tewfik ép. Nassif Ghobrial, au prix de L.E. 1661; frais L.E. 93,250 mill.

— Terrain de m2 794,75 avec constructions sis à Samanoud (Gh.), en l'expropriation Michel Geahel esq. de Trustee des créanciers de la faillite Mohamed Awad Dorgham, subrogé à R. J. Moss & Co., c. Mohamed Awad Dorgham, adjudgés, sur surenchère, à Aly bey El Manzalaoui, au prix de L.E. 480; frais L.E. 108,697 mill.

— 6 fed., 12 kir. et 10 sah. sis à El Hayatem, Markaz Mehalla El Kobra (Gh.), en l'expropriation Hoirs Moussa Misrahi et Cts c. Moursi Ismail, adjudgés, sur surenchère, à Mohamed Abdel Hamid El Guindi, au prix de L.E. 700; frais L.E. 51,695 mill.

— 1 fed., 18 kir. et 20 sah. sis à Choubra Beloula El Sakhaouia, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Moïse Bentata c. Watfa Ibrahim Etawa et Cts, adjudgés à Amin El Semin, au prix de L.E. 70; frais L.E. 27,043 mill.

— 98 fed., 11 kir. et 21 sah. dép. de Kafr Selim, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation National Bank of Egypt, subrogée à la Land Bank of Egypt, subrogée à G. Tavarelli c. Ibrahim bey Nequib, adjudgés à Mahmoud Anis Lotaeif, au prix de L.E. 2500; frais L.E. 133,135 mill.

— 8 fed., 23 kir. et 10 sah. sis à Foua, Markaz Foua (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt, subrogée à Galanti Cousins & Co., c. Fathi Moustafa Ragab et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 250; frais L.E. 24,690 mill.

— 14 fed. sis à Chalma, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Ibrahim bey Mohamed Hamad, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 490; frais L.E. 49 et 305 mill.

— 1 fed., 2 kir. et 4 sah. sis à Mehallet Diay, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Rezk Abou Cheecha Ramadan et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 40; frais L.E. 75,605 mill.

— Terrain de p.c. 1953,20 avec villa sis à Sidi Gaber (Ramleh), en l'expropriation Polychronis dit Georges Moazzo c. Aldo Marelli èsq., adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1380; frais L.E. 57,660 mill.

— 2 fed., 11 kir. et 23 sah. sis à Sana-bara, Markaz Mehalla Kobra (Gh.), en l'expropriation Constantin Georgeaffendi c. Ahmed Moustafa El Essaoui et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 150; frais L.E. 68,035 mill.

— 25 fed., 22 kir. et 3 sah. au zimam de Chabass El Malh, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Mary de Zogheb et Cts c. Ezra Setton et Cts, adjugés à Khalil Aly Ibrahim, au prix de L.E. 400; frais L.E. 49,575 mill.

— 5 fed., 17 kir. et 13 sah. sis à Dessouk (Gh.), en l'expropriation Galanti Cousins & Co c. Hoirs Kamal Mohamed Chita, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 200; frais L.E. 49,965 mill.

— 1 fed., 7 kir. et 12 sah. sis à Konayeset El Saradoussi, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Galanti Cousins & Co c. Abdel Guelil Younes Sakr, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 40; frais L.E. 37,255 mill.

— 4 fed. et 12 sah. sis à Nachart, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Galanti Cousins & Co c. Hoirs Ata Omar Abou Sen et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 200; frais L.E. 92 et 620 mill.

— 5 fed., 9 kir. et 9 16/24 sah. sis à Ourine, Markaz Chobrakhit (Béh.), en l'expropriation Dawlat Hanem Yakan, subrogée à Isaak Sapriel, c. Mahmoud bey Asaad et Cts, adjugés à la Société Alfred M. Banoun, au prix de L.E. 380; frais L.E. 43 et 475 mill.

— 12 sah. avec constructions sis à Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation Abou Bakr Hamoun c. Ahmed Hassan Hussein Meghezal, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 25; frais L.E. 13,250 mill.

— 32 fed., 14 kir. et 18 sah. par ind. dans 77 fed., 11 kir. et 10 sah. sis à El Hagar El Mabrouk, dép. de l'omodiet de Manchiet Faroud, dist. de Délingat (Béh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Seweida Mouftah Moghoud et Cts., adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 900; frais L.E. 65,70 mill.

— a) 6 fed., 7 kir. et 15 sah.; b) 4 fed. et 20 kir.; c) 12 fed., 4 kir. et 4 sah.; d) 3 fed., 17 kir. et 6 sah.; e) 1 fed., 16 kir. et 3 sah.; f) 5 fed., 5 kir. et 7 sah.; g) 1 fed. et 5 sah.; h) 5 fed., 11 kir. et 8 sah.; i) 3 fed., 13 kir. et 11 sah.; j) 11 fed., 12 kir. et 6 sah.; k) 1 fed., 20 kir. et 23 sah.; l) 9 fed., 7 kir. et 7 sah.; m) 2 fed., 20 kir. et 10 sah.; n) 2 fed., 2 kir. et 17 sah.; o) 19 kir. et p) 4 fed., 7 kir. et 19 sah. sis à Choubra Babel, Markaz Mehalla Kobra (Gh.), en l'expropriation Youssef Rassy et Cts c. Rizgalla Chagouri et Cts, adjugés aux poursuivants Consorts Rassy, aux prix respectifs de L.E. 250; frais L.E. 21; L.E. 240; frais L.E. 21; L.E. 610; frais L.E. 33 et 310 mill.; L.E. 180; frais L.E. 21; L.E. 64; frais L.E. 18; L.E. 290; frais L.E. 21,500 mill.; L.E. 52; frais L.E. 15,900 mill.; L.E. 260; frais L.E. 21,500 mill.; L.E. 120; frais L.E. 21; L.E. 550; frais L.E. 29,540 mill.; L.E. 88; frais L.E. 19; L.E. 470; frais L.E. 27; L.E. 95; frais L.E. 18; L.E. 95; frais L.E. 18; L.E. 40; frais L.E. 11,675 mill. et L.E. 210; frais L.E. 21.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Réunions du 7 Juin 1938.

FAILLITES EN COURS.

Baron Jacques E. de Menasce. Synd. Béranger. Renv. au 22.11.38 pour dern. vér.

Mohamed Youssef Akl. Synd. Béranger. Renv. dev. Trib. au 13.6.38 pour nomin. synd. déf.

A. & P. Hadgigeorgiou. Synd. Auritano. Renv. au 8.11.38 pour vér. cr. et conc.

Abdel Hamid El Malki. Synd. Auritano. Renv. au 25.10.38 pour vér. cr. et conc.

Hussein Abdel Wahab. Synd. Auritano. Renv. au 20.12.38 pour conc. ou union.

Mohamed & Osman Bayoumi. Synd. Auritano. Renv. au 25.10.38 pour vote conc.

Mohamed Kamel Zarka. Synd. Auritano. Renv. au 14.6.38 pour avis sur abandon activités.

Ahmed Ghoneim Salem. Synd. Servilii. Conc. voté: 20 % en 4 termes semestr. égaux, le 1er échéant 6 mois après l'homol.

Abdel Aziz Mohamed. Synd. Servilii. Renv. au 20.12.38 pour conc. ou union.

Mosconas & Yoannou. Synd. Servilii. Renv. au 21.6.38 pour conc. ou union.

Delio, Sarena & Co. Synd. Mathias. Renv. dev. Trib. au 13.6.38 pour clôt. pour manque d'actif.

Mohamed Hassan Niklaoui. Synd. Mathias. Renv. au 25.10.38 pour conc. ou union.

Abdel Hamid Khamissy. Synd. Mathias. Renv. dev. Trib. au 13.6.38 pour nomin. synd. déf.

Mahmoud El Mallah. Synd. Zacaropoulo. Renv. dev. Trib. au 13.6.38 pour clôt. pour manque d'actif.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Mario Tirinnanzi. Exp.-Gér. Servilii. Renv. au 21.6.38 pour rapport.

Jacob Guershon. Exp.-Gér. Soutlan. Renv. dev. Trib. au 13.6.38 pour retrait bilan.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROTT.

Dépôt de Bilan.

Sarkis Chaldjian, nég. en denrées coloniales, sujet égyptien, établi au Caire (Béni-Sourein), depuis l'année 1923. Bilan déposé le 6.6.38. Date cess. paiem. le 23.5.38. Actif P.T. 77825. Passif P.T. 296945. Pertes accusées P.T. 216261. Surveillant délégué M. M. Mavro. Renv. au 4.7.38 pour nom. créanciers délégués.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

Principales Ventes Annoncées pour le 21 Juin 1938.

BIENS URBAINS.

Délégation de Port-Fouad.

ISMAILIA.

— Terrain de 140 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue Negrelli, L.E. 1400. — (J.T.M. No. 2375).

PORT-SAID.

— Terrain de 215 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Eugénie, L.E. 1800. — (J.T.M. No. 2376).

— Terrain de 148 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, rue Acca, L.E. 2700. — (J.T.M. No. 2376).

— Terrain de 92 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, ruelle el Kosseir, L.E. 1040. — (J.T.M. No. 2376).

— Terrain de 379 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue El Warcha, L.E. 3275. — (J.T.M. No. 2376).

— Terrain de 161 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, affet Babel, L.E. 1260. — (J.T.M. No. 2376).

— Terrain de 159 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Constantinieh, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2376).

— Terrain de 384 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, L.E. 2765. — (J.T.M. No. 2377).

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 71 du 9 Juin 1938.

Décret portant nominations et transferts de magistrats près les Juridictions Mixtes.
Décret édictant les conditions de service des officiers de l'aviation militaire.

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

Arrêtés constatant l'épidémie de typhus dans certains villages.

Arrêté portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans la localité de Safour, district de Simbellawein, Moudirieh de Dakahlieh.

Arrêté relatif aux demandes concernant l'approbation des appareils pour la destruction des vers contenus dans les graines de coton dans les usines d'égrenage.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEZ, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

A partir du 16 Juin, nos bureaux seront ouverts, pour la réception des annonces, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m. (Horaire d'été).

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 17 Mai 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Aly Aly Ibrahim dit Chahine.

2.) Gomaa El Chennaoui Issa.

Hoirs Farag Gheidan El Chahat, savoir:

3.) Khadiga, de Ychia Eleda, sa veuve.

4.) Nakawa, d'Abdel Moneem, sa 2me veuve.

5.) Aly Gheidan El Chahat, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt qui sont: Abdel Hamid, Mokdem et Fatma.

6.) Mohamed. 7.) Abdel Aziz.

Ces deux derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

Tous les susnommés, propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Zawiet Ghazal, district de Damanhour, le 5me à Ezbet Mirza, dépendant de Zawiet Naim, et tous les autres à Ezbet Sélim Samaan, dépendant d'El Gharadat, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Objet de la vente: 18 feddans et 6 kirats de terrains cultivables situés au village de El Garadat, district de Abou Hommos (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 10 Juin 1938.

Pour la poursuivante,
576-A-492 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Mai 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Ammouna Hanem El Etrebieh, fille de feu El Etrebi Bey Aboul Ezz, propriétaire, égyptienne, domiciliée au Caire.

Et contre les Hoirs de feu Fatma Aboul Ezz, qui sont:

1.) Dame Aïda, épouse du Sieur Khadr Bey Gabr.

2.) Dame Karima, épouse Mahmoud Eff. Gabr, moawen de police de Béni-Mazar.

Toutes deux filles de la dite défunte et du Sieur Abdel Aziz Bey El Aguizi, de Mahmoud Darwiche El Aguizi.

3.) Abdel Aziz Bey El Aguizi, fils de Mahmoud Darwiche El Aguizi, époux de la dite défunte, pris tant en son nom que comme père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs: Naima, Mohamed et Saad, héritiers de leur mère la dite défunte.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Héliopolis, la 2me à Béni-Mazar (Minieh) et le 3me à Tantah.

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 32 feddans et 23 kirats de terrains cultivables situés au village de Kom Aly, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 940 outre les frais. Alexandrie, le 10 Juin 1938.

Pour la poursuivante,
577-A-493 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Mai 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Ahmed Ibrahim Nagui, savoir:

1.) Fatteh, fille d'Abdel Rahman El Chendidi, sa veuve.

2.) Madani. 3.) Nabaouia. 4.) Moufida.

Ces trois derniers enfants du dit défunt, et tous les quatre pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur fils et frère Abdel Salam Ahmed Ibrahim Nagui, lui-même de son vivant fils et héritier du dit feu Ahmed Ibrahim Nagui.

5.) Om El Saad, fille d'Ahmed El Kalaoui, autre veuve du dit défunt.

6.) Hamida, fille du dit défunt, issue de son mariage avec la dite Dame Om El Saad.

Les cinq derniers pris également en leur qualité d'héritiers d'Abdel Aziz Ibrahim Nagui, fils du dit défunt et de la Dame Om El Saad prénommée.

B. — Hoirs de feu Ibrahim Ibrahim Nagui, de feu Ibrahim Aly Nagui savoir, ses enfants:

7.) Farahat. 8.) Abdel Latif.

9.) Sekina. 10.) Hamida.

C. — Hoirs de feu Mahmoud Ibrahim Nagui, savoir:

11.) Nefissa Aly Abdel Ati, sa veuve.

12.) El Cheikh Ahmed. 13.) Hussein.

14.) Fahima. 15.) Zakia.

16.) Abdel Monsef, pris tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de son frère mineur Mohamed.

Les cinq derniers ainsi que le mineur enfants du dit défunt.

D. — 17.) Abdel Hafiz Ibrahim Nagui. Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 7me et 16me au Caire, rue Emad El Dine No. 33 A, les 4me et 5me à Ezbet Abdel Ati, dépendant de Farnawa (Béhéra), et tous les autres à Mehallet Keiss (Béhéra).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Farahat Ibrahim Nagui.

2.) Soliman Mohamed Aboul Enein Soliman.

3.) Aicha Mohamed Aboul Enein Soliman.

4.) Ismail Mohamed Aboul Enein Soliman.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Keiss, district de Chobrakhit (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 feddans, 15 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables situés au village de Mehallet Keiss, district de Chebrekhit (Béhéra).

2me lot.

31 feddans, 13 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables situés au village de Mehallet Keiss, district de Chebrekhit (Béhéra).

Mise à prix:

L.E. 710 pour le 1er lot.

L.E. 1710 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Juin 1938.

Pour la poursuivante,
572-A-488 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Mai 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Rahman Mohamed El Seidi, qui sont:

1.) Zeinab Bent Mohamed Chaouiche, prise tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, les nommés: a) Mostafa, b) Abbas, c) Helmi, d) Fayza, e) Hikmat, f) Hanem.

2.) Aziza, épouse de Mohamed Badaoui.

3.) Moufida, épouse d'Ibrahim Marzouk.

4.) Mohamed.

La 1re veuve et les autres enfants du dit défunt, tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Ezbet El Seidi, dépendant de Zawiet Naim, les 2me et 3me à Awaga, dépendant de Tamous, district de Damanhour et le 4me à Ezbet Robaa, dépendant de Zawiet Naim, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Objet de la vente: 115 feddans, 5 kirats et 15 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Kom El Basal relevant actuellement du zimam de Zawiet Naim, 2.) El Karawi, 3.) Zawiet Naim, tous trois du district de Abou Hommos (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 3700 outre les frais. Alexandrie, le 10 Juin 1938.

Pour la poursuivante,
573-A-489 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Ezz Mohamed El Dakrouri El Far. Hoirs de feu Nefissa Mohamed El Dakrouri, savoir:

2.) Mohamed El Dessouki El Far, son époux, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec la dite défunte, les nommés: a) Hanem Mohamed El Dessouki El Far et b) Ratiba ou Rachida Mohamed Dessouki.

3.) Hachem Mohamed El Dakrouri El Far.

4.) Hanifa Mohamed El Dakrouri El Far.

Ces deux pris comme héritiers de leur sœur la dite défunte.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 11 feddans, 7 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Damrou Salman, 2.) Konayesset El Saradoussi, 3.) Kafr El Arab, tous du district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais. Alexandrie, le 10 Juin 1938.

Pour la poursuivante,
575-A-491 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Mai 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Mohamed Zaghoul, codébiteur principal, pris également comme tuteur de ses neveux mineurs Mohamed, Ahmed et Zarifa, enfants de feu Ahmed Mohamed Zaghoul, ces mineurs pris comme héritiers tant de leur dit père, de son vivant codébiteur principal, que de leur sœur Gazieh, de son vivant héritière de son père le dit Ahmed Mohamed Zaghoul.

Les autres héritiers de feu Ahmed Mohamed Zaghoul préqualifié, savoir:

2.) Zeinab, fille de Osman, de Gadem ou Yadem dit Abou Tor.

3.) Ghena. 4.) Zeinab.

La 2me veuve et les 2 dernières filles du dit défunt, toutes trois prises également comme héritières de leur fille et sœur feu Gaziah Ahmed Mohamed Zaghoul précitée.

5.) Mohamed, fils de Abdel Tawal Zaghoul, époux et héritier de feu Gaziah précitée.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kouna, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Et contre le Sieur Aly Zaghoul, propriétaire, égyptien, domicilié à Kouna,

district de Kafr El Zayat (Gharbieh), tiers détenteur apparent.

Objet de la vente: 5 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains situés au village de Kouna, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 560 outre les frais. Alexandrie, le 10 Juin 1938.

Pour la poursuivante,
574-A-490 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Mai 1938.

Par le Sieur Com. Dr. Giuseppe Colloredi Bey, médecin, italien, domicilié à Alexandrie, 2, rue Gare du Caire.

Contre le Sieur Arthur J. Clefford, ingénieur, anglais, autrefois domicilié à Alexandrie, route d'Aboukir No. 264 et actuellement à Cleopatra (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue El Fostat No. 20.

Objet de la vente: un immeuble sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, à Halte Glymenopoulo, kism Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie, sur la rue Nardi anciennement et actuellement rue Ibrahim Raafat Bey.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 2600 outre les frais. Alexandrie, le 10 Juin 1938.

599-A-500 Moïse Ch. Guetta, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 31 Mars 1938.

Par le Sieur Menahem Galanté, commerçant, italien, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Georges Wakil, avocat à la Cour.

Contre la Dame Dawlat Mohamed El Didi, propriétaire, locale, demeurant jadis à Hérouan et actuellement de domicile inconnu.

Objet de la vente: terrain et construction sis à Hérouan, district de Hérouan (Guizeh).

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Pour la poursuivante,

582-C-8 G. Wakil, avocat à la Cour.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue de la Poste No. 3.

A la requête de la Société Immobilière & Industrielle Limited, société anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Marg, près du Caire.

Au préjudice du Sieur Aleco Aslanis, cafetier, hellène, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 16 Novembre 1937, huissier V. Giusti, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, du 11 Décembre 1937.

Objet de la vente: chaises cannées, tables en fer, billard, lustres, canapés, pendule, porte-chapeaux, trictrac, plateaux en métal, bancs-comptoirs, fourneau pour la confection du café, au complet, étagères, etc.

Alexandrie, le 10 Juin 1938.

Pour la poursuivante,
Masters, Boulad et Soussa,
600-A-501 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 2 Juillet 1938, à 11 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue de l'Hôpital Grec No. 5.

A la requête du Sieur Simon Samman, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie, rue Anhoury No. 5.

Contre la Dame Italia Luccese, épouse Ugo Franceschini, sans profession, sujette italienne, demeurant à Alexandrie, rue de l'Hôpital Grec No. 5.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 7 Août 1937 et d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier D. Chryssanthi, en date du 6 Juillet 1937.

Objet de la vente: les meubles garnissant l'appartement: dressoir, armoires, lavabo, etc.

601-A-502 Adib Chahine, avocat.

Date: Lundi 20 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieux: à Alexandrie, rue Ras El Tine No. 129, ainsi qu'au café du débiteur sis en face du No. 129 de la même rue.

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, Wardian, Mex.

Au préjudice du Sieur Ahmed Mohamed El Allafe, entrepreneur et propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Ras El Tine No. 129.

En vertu:

1.) De la grosse du jugement sommaire du 28 Juin 1937.

2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 23 Décembre 1937, huissier Quadrelli.

Objet de la vente:

1.) 80 chaises cannées.
2.) 20 tables en bois.
3.) 5 lampes à pétrole.
4.) 1 appareil de radio marque General Electric.
5.) 1 cadre. 6.) 1 pendule.
7.) 1 miroir biseauté avec encadrement en noyer de 1 m. 25 x 0 m. 80 environ.
8.) 1 comptoir en bois dessus zinc.
9.) L'installation pour confectionner le café.

10.) 8 jeux de trictrac avec leurs tables en bois.

11.) 22 narguilés avec bouteilles en cristal.

12.) 1 comptoir caisse en bois.

13.) 1 évier pour les verres.

14.) 2 récipients.

15.) Les accessoires en fer pour une tente.

16.) 28 plateaux en métal nickelé.

17.) 13 cafetières en cuivre.

18.) 4 théières en métal nickelé.

19.) 8 étagères.

20.) 1 bureau en acajou dessus cristall.

21.) 1 canapé, 2 fauteuils, 2 chaises et 1 table en osier.

22.) 1 cabine formant bureau, en bois, mi-vitrée, avec une porte.

23.) 1 porte vitrée avec 2 panneaux.

24.) 1 lampe électrique avec abat-jour.

25.) 3 tables, 3 chaises.

26.) 3 boîtes pour jeux de trictrac.

27.) 1 balance à plateaux avec 3 poids.

28.) 2 globes électriques en porcelaine.

29.) 3 bouteilles de narguilles.

30.) 51 paquets contenant chacun les accessoires d'une serrure.

31.) 4 paquets de crochets contenant 50 pièces chacun.

32.) 14 paquets contenant des vis.

33.) 50 fers à espagnolettes et 16 boîtes en paquets contenant chacun 5 poignets pour lesdits fers.

34.) 5 poignets en cuivre.

35.) 110 plaques pour portes, en métal.

36.) 1 meuble pour gramophone.

37.) 6 boîtes contenant chacune 12 paires de charnières pour portes.

38.) 1 étagère à 9 compartiments.

Alexandrie, le 10 Juin 1938.

Pour la poursuivante,

598-A-499

Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Barim, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Khalil et Moustapha Amin El Chorbagui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Mars 1938.

Objet de la vente: 12 ardebs de blé «Hindi» environ.

Le Caire, le 10 Juin 1938.

Le Greffier en Chef,

621-CA-32.

U. Prati.

Date: Mardi 21 Juin 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Dinocrate No. 9, Mazarita.

A la requête du Sieur Hag Mohamed Sid Ahmed El Charkaoui, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Briggs No. 2, en face de Kobri El Tarikh et y élisant domicile au cabinet de Me A. Azzouni, avocat.

A l'encontre de la Dame Christina Ghellini, italienne, domiciliée à Alexandrie, rue Dinocrate No. 9, Mazarita.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier M. A. Soncino, en date du 19 Janvier 1938, validée suivant jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 12 Mars 1938, et d'un procès-verbal de saisie supplémentaire en date du 1er Juin 1938 du même huissier.

Objet de la vente:

1.) 1 salle à manger composée de 1 buffet en bois de chêne, à 2 battants, 2 tiroirs, dessus marbre rose et miroir bisauté; 1 table à rallonges, forme carrée; 10 chaises en bois de chêne, sièges et dossiers en paille; 1 tapis européen, multicolore, de 3 m. x 2 m. 50 environ; 1 lustre en métal oxydé, à 4 becs électriques; 1 étagère en bois de chêne.

2.) 1 garniture de salon composée de 1 canapé, 2 fauteuils et 6 chaises en bois de noyer, à ressorts, recouverts de good fleuri, style Louis XVI, avec leurs housses en toile blanche; 2 petits tabourets; 1 table de milieu en bois blanc, forme ronde; 1 lustre en fer forgé à 4 becs électriques.

3.) 1 armoire en bois blanc, à 2 battants pleins; 1 dormeuse recouverte de good fleuri; 1 commode en bois de noyer, à 7 tiroirs; 1 armoire en bois de noyer, sans battants; 1 lavabo à 3 battants et 3 tiroirs; 1 table de nuit à 1 battant et 1 tiroir; 1 commode en bois de noyer, à 4 tiroirs; 1 table de nuit à 1 battant et 1 tiroir, dessus marbre rose, 4 chaises cannées.

Alexandrie, le 10 Juin 1938.

Pour le poursuivant,

603-A-504

A. Azzouni, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Tolba, zimam de Konayesset Dahrieh, district de Teh El Baroud (Béhéra).

A la requête de la Raison Sociale R. De Martino & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Fouad No. 35, et y élisant domicile en l'étude de Me V. Turrini, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Tolba, commerçant, local, demeurant à Ezbet Tolba, zimam de Konayesset Dahrieh, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie conservatoire et supplément de saisie respectivement en date des 11 Janvier 1937, huissier A. Knips et 16 Mai 1938, huissier G. Altieri, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 5 Avril 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 automobile marque Ford, modèle 1929, avec tous ses accessoires.

2.) 1 1/4 tonnes de fer neuf (Ham) non travaillé, d'une grosseur de 1 linéa et demi.

3.) 1 automobile Fiat, limousine, complète, en mauvais état, sans numéro apparent.

4.) 1 locomobile «Marshall», de 8 H.P., complète mais totalement démontée.

Alexandrie, le 10 Juin 1938.

605-A-506. Virgilio Turrini, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Damanhour.

A la requête du Comptoir Automobile R. De Martino & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Fouad No. 35, et y élisant domicile en l'étude de Me V. Turrini, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Hatem Eff. El Askary, commerçant, sujet local, demeurant à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Mai 1938, huissier G. Hannau, et d'un jugement sommaire du 23 Février 1931.

Objet de la vente:

1.) 1 machine à écrire marque Masri, avec sa table.

2.) 1 bureau ministre en noyer, dessus toile noire, avec 3 tiroirs et 2 battants.

3.) 1 bureau ministre dessus toile cirée à 3 tiroirs et 2 battants.

4.) 6 chaises de Vienne.

5.) 1 coffre-fort marque Chaadwoods, de 0 m. 90 x 0 m. 70, avec une clef.

6.) 1 grand bureau ministre mogano, dessus toile cirée, à 9 tiroirs.

7.) 1 bibliothèque vitrée à 2 battants (noyer).

8.) 1 bureau ministre en noyer, à 6 tiroirs, dessus grand cristal.

9.) 1 canapé et 2 fauteuils recouverts de cuir marron.

10.) 1 tapis européen de 3 m. x 2 m. 50, dessins clairs.

11.) 1 tapis persan, couleurs foncées, de 5 m. x 1 m. 50.

12.) 2 guéridons en noyer.

13.) 70 volumes de droit divers, tous reliés.

14.) 1 tapis européen fond grenat, dessins divers donnant sur le bleu, de 4 m. x 5 m.

Alexandrie, le 10 Juin 1938.

604-A-505.

Virgilio Turrini, avocat.

Date: Mardi 21 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Moutoush Pacha No. 10 (bureau de la Daira Hag Aly Cherbini).

A la requête du Sieur J. Christodoulidis et de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Aly Cherbini, local, demeurant à Alexandrie, rue Moutoush Pacha No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 31 Mai 1938, huissier Max Heffès, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 8 Février 1930.

Objet de la vente: 1 auto limousine, bleue, marque Oldsmobile, No. 3640 A. du trafic et No. L. 207524 du moteur, châssis No. 105218, en bon état et avec 2 stepneys.

Alexandrie, le 10 Juin 1938.

Pour les requérants,

Gr. Kyrkos,

606-A-507

Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 16 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Toukh, droguerie Magdi Frères.

A la requête du Sieur Jean Harscoet, directeur et propriétaire de la Fabrique Misr Pharmaceutique, sujet français, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdallah Magdi,

2.) Abdel Rahman Magdi.

Tous deux commerçants, sujets locaux, demeurant au village de Toukh (Galioubieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies conservatoire et exécution des 2 Mars et 18 Mai 1938, des huissiers Giovannoni Charles et J. Baragis.

Objet de la vente: une pharmacie composée de ses meubles, vitrines et ses produits pharmaceutiques.

Pour le poursuivant,

Charles De Chédid,

596-C-20.

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 22 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Abou Charban, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.
A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Ahmed Maaz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon, du 7 Avril 1938, huissier Georges Khodeir.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans.

Le Caire, le 10 Juin 1938.

Pour la requérante,
597-C-21. Dr. M. Bittler, avocat.

Date: Jeudi 16 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Madbouli No. 84, garage Mitri.

A la requête de Stylianos Sarpakis.

Contre G. Mitri.

Objet de la vente: meubles tels que: fauteuils, coffre-fort marque Samuelson, armoires, vitrines, 2 voitures automobiles (torpédo) Fiat, 1 limousine même marque, 5 voitures Fiat, landolet, modèle 503, à 5 places, le tout en bon état de fonctionnement, vitrines d'exposition et bureaux.

Saisis par procès-verbaux des 22 Juin et 9 Juillet 1935.

Pour le poursuivant,
581-C-7. P. D. Avierino, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Nena, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Abdel Hassib Osman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mars 1938, en exécution d'un jugement sommaire mixte.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 22 kirats, en 2 parcelles, la 1re de 22 kirats au hod Abdel Alim No. 20, la 2me de 1 feddan au hod Aly Hassan.

Pour la requérante,
591-C-17. Emile Yassa, avocat.

Date: Lundi 20 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Maassaret El Sawi, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire esq.

Contre Mahmoud Azab Chadly et Ct.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Avril 1938.

Objet de la vente: 20 ardebs de blé environ.

Le Caire, le 10 Juin 1938.

Le Greffier en Chef,
586-C-12. U. Prati.

Date: Jeudi 23 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Gaire, 12 rue Tewfik.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Gaire.

Contre Zacharia et Léonidas Kimbri-tis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Mai 1938.

Objet de la vente: 1 bicyclette marque Philips, 1 bureau, 4 chaises, 1 perceuse.

Le Caire, le 10 Juin 1938.

Le Greffier en Chef,
585-C-11. U. Prati.

Date: Jeudi 23 Juin 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: au marché de Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Ahmed Abdel Hamid Fayzi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 27 Avril et 10 Août 1937, en exécution d'un jugement sommaire mixte du Caire.

Objet de la vente: un tas de blé entassé dans une chambre, évalué à 6 ardebs; 7 sacs de coton contenant 9 kantars; la récolte de blé sur 2 feddans.

Pour la requérante,
590-C-16. Emile Yassa, avocat.

Date: Jeudi 23 Juin 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à El Zawatna El Kéblia, Markaz et Moudirieh de Guerga.

A la requête du Sieur Maurice Dabah.

Au préjudice du Sieur Osman Abdel Méguïd El Machwadi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Mars 1938.

Objet de la vente: la récolte de 20 feddans de blé.

Pour le poursuivant,
588-C-14. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

Date: Jeudi 23 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Taha Aly Mabrouk Zayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1937, en exécution d'un jugement sommaire mixte.

Objet de la vente: 1 canapé à la turque et ses accessoires, 3 chaises canonnées, 1 table; la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats.

Pour la requérante,
592-C-18. Emile Yassa, avocat.

Date: Mardi 14 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Korkarès, Markaz Abou Tig, Moudirieh d'Assiout (Haute-Egypte).

A la requête du Sieur Samaan Bichara, ingénieur, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire, et élisant domicile au cabinet de Maître Fauzi-Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Nached Mikhail, commerçant, sujet local, demeurant au village de Korkarès, Markaz Abou Tig, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée le 21 Avril 1937, par l'huissier Abbas Amin, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Indigène Sommaire d'Attarine (Alexandrie) le 21 Janvier 1932, R. G. No. 1562, année 1932.

Objet de la vente: une machine d'irrigation, marque Blackstone, de la force de 62 H.P., No. 153116, avec tous ses accessoires.

Alexandrie, le 10 Juin 1938.
Pour le poursuivant,
578-AC-494. Fauzi Khalil, avocat.

Date: Jeudi 23 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Chébine El Kom (Ménoufieh).

A la requête de The Phillips & Eckmann Bedsteads S.A.E.

Contre Ahmad Ahmad Rizk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 1 armoire, 15 lits en fer à 4 colonnes, à l'état de neuf.

Pour la poursuivante,
587-C-13. Félix Hamaoui, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 7 rue Samaan (Choubrah).

A la requête des Hoirs de feu Simon ou Samaan Bey Sednaoui et de sa veuve feu la Dame Alifa.

Au préjudice du Sieur Fayez Massaad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Février 1937.

Objet de la vente: 1 garniture de salon doré, 1 garniture de salle à manger, table, console, rideaux, tapis, 2 pianos, etc.

Pour les poursuivants,
618-C-29. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

Date: Jeudi 23 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Moustafa Allam No. 3 (Sakakini).

A la requête de Yacout Koldash.

Contre Sadek Moussa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 12 Novembre 1936, huissier G. Jacob, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 1er Février 1937, R.G. No. 943/62e A.J.

Objet de la vente: les meubles garnissant le domicile du débiteur et consistant en une garniture de salon, chambre à coucher, 4 tapis persans, divers meubles, radio etc.

Alexandrie, le 10 Juin 1938.

Pour le poursuivant,
579-AC-495. Raouf Hilmy, avocat.

Date: Mercredi 15 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Douayake (Wadi Leblaba), Kayet Bey, kism Gamalieh, à la carrière du débiteur.

A la requête de:

1.) Dimitri Scouros.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire esq.

Contre Chaker Boulos, entrepreneur, égyptien, demeurant au Caire, 206 rue Farouk.

En vertu de trois procès-verbaux des 23 Novembre 1935, 8 Juin 1937 et 24 Janvier 1938, en exécution d'un jugement sommaire mixte du Caire du 17 Février 1936, R.G. No. 1245/61e A.J., confirmé par jugement civil mixte du Caire, du 14 Avril 1937, R.G. No. 161/61e A.J.

Objet de la vente: 450 m. de rails Décauville, 11 wagonnets, clef de rails, 1 locomotive de 30 H.P., 2 locomotives Oreinstein & Koppel de 40 H.P. chacune, 1 locomotive Stening, 2 forges, 30 têtes de wagonnets, 29 wagonnets, 47 wagonnets démontés, 8 km. 500 m. de rails Décauville.

Le Caire, le 10 Juin 1938.

Pour les poursuivants,
593-C-19. B. Salama, avocat.

Date: Lundi 27 Juin 1938, à 8 h. a.m.
Lieu: à Deirout (Assiout).
A la requête de la Raison Sociale Zachariadis Frères.

Contre la Dame Sarah Daoud.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mai 1938, huissier A-Zeheri.

Objet de la vente:
 1.) 2 balles de coton Achmouni égrené (11 kantars et 44 rotolis).
 2.) 35 ardebs de graine de coton.
 Pour la requérante,
 Jean Divolis, avocat.
 584-C-10.

Date: Jeudi 23 Juin 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de la Banque Misr et du Sieur Sadek Bey Gallini.

Au préjudice des Sieurs Ibrahim Amin El Chaféi et Abdel Ghani El Chaféi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Mai 1938.

Objet de la vente: tapis, canapés, chaises, table, lit; vaches, taureaux, ânesse, âne, etc.

Pour les poursuivants,
 M. Sednaoui et C. Bacos,
 Avocats.
 617-C-28.

Date: Samedi 25 Juin 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au marché d'El Chantour, Markaz Beba (Béni-Souef).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Aly Farag Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juin 1937 et d'un jugement sommaire mixte.

Objet de la vente: 3 dekkas en bois avec matelas; 1 ânesse robe grise, âgée de 8 ans; 6 chaises cannées jaunes; 2 ardebs de maïs chami entassé dans un dépôt.

Pour la requérante,
 Emile Yassa, avocat.
 612-C-23.

Date: Mardi 21 Juin 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, Sekka El Guédida (Khan Khalil No. 2).

A la requête de la Société Orientale de Publicité.

Contre Andréa M. Denezakis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Mars 1938, huissier Zapalà.

Objet de la vente: 1 appareil de radio, 1 bureau, 1 fauteuil, 4 tabourets etc.

Pour la poursuivante,
 Muhlberg et Tewfik, avocats.
 623-C-34.

Date: Samedi 25 Juin 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à Minieh, rue Madrasset El Banat.

A la requête du Sieur Sadek Bey Gallini.

Au préjudice du Sieur Barsoum Rizk.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Mai 1938.

Objet de la vente: buffets, tables, canapés, tapis, chaises, lits, armoires, etc.

Pour le poursuivant,
 M. Sednaoui et C. Bacos,
 Avocats.
 614-C-25.

Date: Samedi 25 Juin 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Béni-Semeih, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co.

Contre Tamam Abdel Mottaleb, commerçant, égyptien, demeurant à Béni-Semeih.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Mai 1938.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation de la Maison Kelada Antoun, de 45 H.P., No. 158835, avec ses accessoires, en état de fonctionnement.

Le Caire, le 10 Juin 1938.
 Pour la poursuivante,
 Malatesta et Schemeil,
 Avocats à la Cour.
 625-DC-267

Date: Lundi 27 Juin 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Chandawil, Markaz Sohag (Guirgueh).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Ahmed Ahmed Soliman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Mai 1938, huissier Picardi.

Objet de la vente: 1 moteur d'irrigation marque Balckstone, de 26 H.P., No. 164449, avec accessoires et pompe de 6 pouces, en bon état.

Le Caire, le 10 Juin 1938.
 Pour la poursuivante,
 Malatesta et Schemeil,
 Avocats à la Cour.
 626-DC-268

Date: Samedi 18 Juin 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Kachiche, Markaz Chibin El Kanater (Galioubieh).

A la requête du Dr. Nicolas Nicolaidis.

Contre Abdel Alim Afifi Neeman.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 29 Décembre 1937, huissier Anis, et 18 Mai 1938, huissier Kédémou.

Objet de la vente:
 1.) Mandarines au hod El Rimal El Charki.

2.) La récolte de blé sur 1 1/2 feddans au hod Abou Kheir et sur 12 kirats au hod El Ganaein.

611-C-22. Georges Comninos, avocat.

Date: Mercredi 29 Juin 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à Minieh, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co. Ltd.

Au préjudice du Sieur Choucri Kirolos.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 5 Septembre 1935 et 21 Avril 1938.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans bureaux, canapé, fauteuil, coffre-fort, machine à écrire, lits, pendules, appareil caisse à mécanisme, ventilateur, manteaux, complets, chaussettes, bas, chaussures, sacs à mains, 9 pièces de velours de coton, ruban de coton, pantoufles, chemises, faux-cols, cravates, chapeaux, chaises, etc.

Pour la poursuivante,
 M. Sednaoui et C. Bacos,
 Avocats.
 615-C-26.

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Manchiet El Kabata No. 3.

A la requête d'Elie Heffeiz.

Contre:

1.) Dame Isabelle Ravon Bey.
 2.) Albert Tomiche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Février 1937, huissier Richon.

Objet de la vente: 1 piano vertical en ébène, à deux pédales, marque G. Kauhauser-Berlin, avec son tabouret en bon état, un ameublement arabe, tapis de Smyrne, etc.

Pour le requérant,
 622-C-33. Marc J. Baragan, avocat.

Date: Jeudi 30 Juin 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Nazlet El Nassara (Minieh).

A la requête de The Union Cotton Cy of Alexandria.

Au préjudice de Farag Samaan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mars 1938, huissier N. Doss.

Objet de la vente:

Au dépôt de bois: 15 poutres de bois de 5 x 4 à 12 ps., 50 planches de bois dit waraka, de 10 ps., long. 4 m. chacune, 20 planches de bois dit bondoc, de 10 ps. et 15 planches de bois dit lalazana, de 10 ps., de 4 m. de longueur chacune.

Au magasin d'épicerie: 10 caisses de savon Naboulsi contenant 100 pièces chacune, 1 caisse de thé de 10 okes, 2 caisses de cognac marque Tafia, de 12 bouteilles chacune, 5 caisses de vin rouge marque Palestine, de 12 bouteilles chacune.

Au domicile: canapés avec matelas et coussins et bureau.

Pour la poursuivante,
 Maurice Castro, avocat.
 583-C-9.

Date et lieux: Lundi 4 Juillet 1938, à 9 h. a.m. au village de Defennou (Ezbet Khouri Haddad) et à 11 h. a.m. au village de Atamna Wal Mazaraa, Markaz Etsa, Fayoum.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre les Hoirs de feu Alexandre Khouri Haddad.

En vertu d'un jugement commercial mixte du Caire du 9 Décembre 1933, R.G. 8917/58e et d'un procès-verbal de saisie du 14 Mai 1938.

Objet de la vente:

Au village de Defennou (Ezbet Khouri Haddad).

La récolte de blé pendante par racines sur 30 feddans aux hods El Hocha et Abou Chahine, d'un rendement de 3 ardebs par feddan environ.

Au village de Atamna wal Mazaraa.

La récolte de blé pendante par racines sur 20 feddans au hod El Marg, d'un rendement évalué à 3 ardebs par feddan environ.

Le Caire, le 10 Juin 1938.

Pour la poursuivante,
 F. Biagiotti, avocat.
 613-C-24.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 25 Juin 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à El Assadieh, Markaz Hehya (Charkieh).

A la requête de Aly Bey Bahgat, esq. de séquestre de la succession Asma Hanem Halim.

Au préjudice du Sieur Khamis Abdel Kader.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de 2 feddans et 14 kirats de coton.

Pour le poursuivant esq.,
M. Sednaoui et C. Bacos,
616-CM-27. Avocats.

Date: Jeudi 30 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr Mohamed Hussein, district de Zagazig (Ch.).

A la requête de Georges Spiro et Hélène Charalambou.

Contre:

1.) Abdel Rahman Hassan Kamhaoui,
2.) Hoirs de feu Abbas Hassan Kamhaoui, savoir: a) Khadra Mohamed Issa, en sa qualité de tutrice des mineurs du défunt: Saad, Saadya et Choukria et b) sa veuve Zeinab Hussein Kamhaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Avril 1934.

Objet de la vente: 1 machine à moulin, marque Lenzeta & Cie, No. 61, avec un tamis et une meule.

Les poursuivants,
634-AM-513 G. Spiro et H. Charalambou.

Date: Mercredi 15 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Aga (Dak.).

A la requête du Sieur Panayotti Andritzakis, négociant, sujet hellène, demeurant à Aga.

Contre le Sieur Rached Mohamed Semri, propriétaire, sujet local, demeurant à Aga.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Mai 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé italien sur 20 kirats et celle de blé indien sur 1 feddan et 19 kirats.

Mansourah, le 10 Juin 1938.
Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
628-DM-270 Avocats.

Date: Mercredi 15 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Aga (Dak.).

A la requête du Sieur Panayotti Andritzakis, négociant, sujet hellène, demeurant à Aga.

Contre le Sieur Moustafa Hussein Badr El Dine, propriétaire, sujet local, demeurant à Aga.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Mai 1938.

Objet de la vente:

1.) 1 bufflesse.
2.) La récolte de 2 feddans de blé indien et celle de trèfle (semence) sur 18 kirats.

Mansourah, le 10 Juin 1938.
Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
627-DM-269 Avocats.

Date: Mercredi 15 Juin 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Aga (Dak.).

A la requête du Sieur Panayotti Andritzakis, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Mohamed Hussein Badr El Dine, propriétaire, sujet local, demeurant à Aga.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Mai 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé hindi sur 23 kirats.

Mansourah, le 10 Juin 1938.
Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
629-DM-271 Avocats.

Date et lieux: Mercredi 15 Juin 1938, à 9 h. a.m. à Magazer et à 11 h. a.m. à Kafr El Zagazig El Kibli, district de Minet El Kamh (Charkieh).

A la requête de Constantine Stergidis.

Au préjudice de Salama Mohamed Zayed, propriétaire, local, demeurant à Magazer.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 9 Mai 1938, huissier Ph. Atalah, en exécution d'un acte authentique de vente immobilière du 14 Juin 1929.

Objet de la vente:

A. — Au village de Magazer:

1.) La récolte de blé indien pendante par racines sur 3 feddans, au hod El Khayala.

2.) La récolte de blé indien et du pays pendante par racines sur 13 feddans, au hod El Bahala.

Le tout évalué à 4 ardebs environ par feddan.

B. — Au village de Kafr El Zagazig El Kibli:

La récolte de blé indien pendante par racines sur 2 1/2 feddans, au hod El Bahala No. 2, évaluée à 4 ardebs environ par feddan.

Pour le poursuivant,
632-AM-514 Th. Flascakis, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Société des Autobus de Béhéra et de Gharbieh.

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "SOCIÉTÉ DES AUTOBUS DE BÉHÉRA ET DE GHARBIÉH".

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé à Alexandrie, le 5 Juillet 1937, entre:

« The Egyptian Delta Light Railways Ltd », Société Anonyme Anglaise, ayant siège administratif à Londres et siège d'exploitation à Alexandrie, légalement représentée aux fins des présentes, et les sieurs:

John Rudolph Marryat, administrateur de Sociétés, sujet britannique, demeurant à Alexandrie;

Edward Charles Purkiss, propriétaire, sujet britannique, demeurant à Zagazig;

Walter Henry Werner, comptable, sujet britannique, demeurant à Alexandrie;

Dudley Nichols, propriétaire, sujet britannique, demeurant à Tanta;

Sadek Escarous, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire;

Elias Guirguis, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société des Autobus de Béhéra et de Gharbieh »;

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1er. — La Société « The Egyptian Delta Light Railways Ltd » et les sieurs John Rudolph Marryat, Edward Charles Purkiss, Walter Henry Werner, Dudley Nichols, Sadek Escarous et Elias Guirguis sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « Société des Autobus de Béhéra et de Gharbieh », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent Décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 8 Rabi Awal 1357 (8 Mai 1938).

FAROUK.

Par le Roi:
Le Président du Conseil des Ministres,
MOHAMED MAHMOUD.

Le Ministre des Finances,
ISMAÏL SEDKY.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

1.) The Egyptian Delta Light Railways Ltd., Société Anonyme Anglaise, ayant siège administratif à Londres et siège d'exploitation à Alexandrie, rue de la Gare du Caire, représentée au présent par son Directeur Général, Monsieur John Rudolph Marryat, dûment autorisé à cet effet par une décision du Conseil d'Administration de cette Société dont copie conforme est annexée au présent;

2.) Monsieur John Rudolph Marryat, administrateur de Sociétés, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, rue

Cordahi No. 18 (Station Rushdi Pacha Ramleh);

3.) Monsieur Edward Charles Purkiss, propriétaire, sujet britannique, domicilié à Zagazig;

4.) Monsieur Walter Henry Werner, comptant, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, rue Adrien Bey (Station Saba Pacha—Ramleh);

5.) Monsieur Dudley Nichols, propriétaire, sujet britannique, domicilié à Tanta;

6.) Sadek Escarous Effendi, sujet égyptien, propriétaire, domicilié au Caire, 197, rue El Malika Nazli;

7.) Elias Guirguis Effendi, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, 25, rue El Fayoumi (Bulkeley).

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme qui sera dénommée:

« Société des Autobus de Béhéra et de Gharbieh ».

II. — La Société aura pour objet l'entreprise de transport par automobiles, camions et autobus, des personnes, de bestiaux et de marchandises à l'intérieur des provinces de Béhéra et de Gharbieh ainsi que sur les lignes y aboutissant, le tout dans les conditions prescrites par les lois et règlements.

La Société pourra exécuter ces entreprises par elle-même ou en association avec des tiers, et notamment avec d'autres sociétés déjà constituées ou à constituer.

La Société peut acquérir toutes concessions d'exploitations d'entreprises de transport; elle peut soumissionner dans toutes adjudications, faire toutes opérations commerciales, immobilières, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut également à cet effet, prendre toutes représentations industrielles ou commerciales.

Elle pourra prendre intérêt, par apport, par achat, échange ou souscription d'actions ou d'obligations ou de toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises, pouvant aider à la réalisation de l'objet social et elle pourra fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal à Alexandrie.

IV. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à 10 années à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à L.E. 5.000 représenté par 1.250 actions de L.E. 4 chacune.

Ce capital social est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Act.	L.E.
Egyptian Delta Light Railways	1.100	4.400
Mr. John Rudolph Marryat	25	100
» E. C. Purkiss	25	100
» W. Werner	25	100
» D. Nichols	25	100

» Sadek Escarous	25	100
» Elias Guirguis	25	100
Total	1.250	5.000

Ces actions ont été libérées de la moitié par le versement à the National Bank of Egypt de la somme de L.E. 2.500 effectué par les souscripteurs, chacun proportionnellement à sa souscription.

VI. — Par dérogation à l'article 20 des Statuts ci-annexés, le premier conseil d'administration composé de cinq membres est nommé par les fondateurs et se compose de:

J. R. Marryat, Président.
D. Nichols,
W. Werner,
Sadek Eff. Escarous,
Elias Guirguis Eff.

VII. — Par dérogation à l'article 36 des Statuts ci-annexés le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de Mr. David Trevor Jones membre de la Société Price, Waterhouse & Peat, qui exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

VIII. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du Décret d'autorisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent à cet effet (et à chacun d'eux séparément) les pouvoirs nécessaires à Maitres Duncan Wallace & Oscar Tagher, avocats à la Cour d'Alexandrie, pour faire les publications et régularisations nécessaires et pour apporter tant aux Statuts ci-annexés qu'au besoin au présent acte telles modifications que le Gouvernement jugerait indispensables d'y apporter; avec faculté pour les dits avocats de conférer à leur tour les dits pouvoirs à un ou plusieurs de leur choix.

IX. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927 respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927 ainsi que dans toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieurement prises au sujet des sociétés anonymes qui sont réputées partie intégrante du présent acte.

Fait en neuf exemplaires dont un pour chacune des parties contractantes, un pour être conservé au siège de la Société, et le neuvième pour être déposé au secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées par devant le Greffier Notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 5 Juillet 1937, sub No. 1019).

Statuts.

Titre I.

Constitution et Dénomination de la Société. — Objet. — Durée. — Siège.

Art. 1. — Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination: « Société des Autobus de Béhéra et de Gharbieh ».

Art. 2. — La Société a pour objet l'entreprise de transport par automobiles, autobus et camions, de personnes, de bestiaux et marchandises à l'intérieur des provinces de Béhéra et de Gharbieh ainsi que sur les lignes y aboutissant, le tout dans les conditions prescrites par les lois et règlements.

La Société pourra exécuter ces entreprises par elle-même ou en association avec des tiers, et notamment avec d'autres sociétés déjà constituées ou à constituer.

La Société peut acquérir toutes concessions d'exploitation d'entreprises de transport; elle peut soumissionner dans toutes adjudications, faire toutes opérations commerciales, immobilières, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut également à cet effet prendre toutes représentations industrielles ou commerciales.

Elle pourra prendre intérêt, par apport, par achat, échange ou souscriptions d'actions ou d'obligations, ou de toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises pouvant aider à la réalisation de l'objet social et elle pourra fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal à Alexandrie.

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à 10 années à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution, sauf prorogation ou dissolution avant terme.

Titre II.

Capital Social. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à L.E. 5.000 représenté par 1.250 actions de L.E. 4 chacune.

Art. 6. — La moitié du montant de chaque action a été versée à la souscription.

Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action, qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles, cesse de plein droit d'être négociable.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera de plein droit intérêt au profit de la Société, à raison de 7 % l'an à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication dans deux journaux quotidiens, l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne d'Alexandrie, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de procéder à la vente de ces titres, à la Bourse d'Alexandrie, pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendues deviendront nuls de plein

droit, des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera par contre, tenu de la différence s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice simultané ou subséquent par la Société à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont et demeureront nominatives, même après leur parfaite libération.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de chaque action, au delà tout appel de fonds est interdit.

Art. 12. — La possession de toute action entraîne de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 13. — Toute action est indivisible.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 14. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 15. — Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 16. — Le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme intérêts ou dividendes, soit comme répartition de l'actif.

Art. 17. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originales; il peut aussi être réduit.

Art. 18. — Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront, sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

Titre IV.

Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins et de 7 membres au plus nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation le premier conseil d'administration composé de cinq membres est nommé par les fondateurs.

Il se compose de Messrs.:

J. R. Marryat, Président du Conseil.

D. Nichols.

W. Werner.

Sadek Escarous Eff.

Elias Guirguis Eff.

Le conseil d'administration devra toujours comprendre au moins deux administrateurs de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé à l'année, suivant les termes de la décision du Conseil des Ministres en date du 31 Mai 1927, une proportion de 50 % d'Égyptiens et elle devra maintenir une proportion de 90 % d'Égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période d'une année.

Toutefois, le premier conseil désigné à l'article précédent restera en fonctions pendant la durée du premier exercice social telle qu'elle est déterminée par l'article 55, soit depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Mars de l'année suivante; à l'expiration de cette période le conseil sera renouvelé en son entier.

Il sera renouvelé ensuite chaque année par l'assemblée générale qui sera tenue conformément à l'article 31 dans les quatre mois qui suivront la fin de chaque exercice social.

Les administrateurs resteront en fonctions jusqu'à la désignation du nouveau conseil par la dite assemblée générale ordinaire.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura le droit, toutes les fois qu'il l'estimera utile, de s'adjoindre de nouveaux membres, jusqu'à concurrence de la moitié des membres en fonctions lors de la dernière assemblée générale; les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonctions, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Il aura aussi la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi les membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu si le conseil se trouve réduit à moins de quatre membres.

Les administrateurs adjoints aux termes des alinéas précédents entreront immédiatement en fonctions, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque où devrait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 23. — Les administrateurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion un nombre d'actions de la Société égal à la cinquantième partie du capital social sans toutefois que les actions déposées par chaque administrateur excède une valeur nominale de L.E. 100.

Ces actions sont inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée des fonctions de l'administrateur et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

En cas d'absence du président, il est remplacé par le vice-président et en cas d'absence de celui-ci, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Le président du premier conseil est nommé par les fondateurs en la personne de Mr. J. R. Marryat.

Le vice-président du premier conseil est nommé par les fondateurs en la personne de Mr. D. Nichols.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil par un de ses collègues, qui aura en ce cas double voix.

La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou de celui qui en remplit les fonctions ou sur la demande que lui en fera un des autres membres ou l'un des censeurs; il peut aussi se réunir hors du siège social à condition que

tous les membres le composant soient présents ou représentés et pourvu que cette réunion ait lieu en Egypte.

Art. 28. — Pour que les délibérations soient valables, il faut que trois administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial de la Société qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé et au moins par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou le vice-président, ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du conseil représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs délégués dont il fixera les attributions et la rémunération.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra, séparément, au président du conseil, aux administrateurs délégués, et à tout autre administrateur que le conseil aura désigné.

Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs à qui il pourra confier la signature sociale, séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir et aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectation et de transcription, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Il convoque les actionnaires aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires; il présente chaque année les comptes de la Société à l'approbation de l'assemblée générale et il propose les dividendes à distribuer aux actionnaires, il détermine les questions qui sont mises en délibérations dans les assemblées générales, celles dont traitent les présents Statuts et celles qu'ont à traiter les assemblées extraordinaires convoquées par lui.

Il organise tous les services de la Société; il autorise la création ou la suppression des succursales ou agences en Egypte ou à l'étranger, il confère et retire tous pouvoirs, soit généraux ou spéciaux, à tous administrateurs ou mandataires, il nomme et révoque tous directeurs ou mandataires autorisés à agir et signer au nom de la Société, il fixe leurs attributions, leurs pouvoirs, leurs traitements et s'il y a lieu, leur

cautionnement, il peut confier des missions spéciales à l'un ou plusieurs de ses membres, en fixant éventuellement leur rétribution, leurs frais de voyage, et de séjour.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration est constituée par le pourcentage prévu à l'article 57 et elle sera portée au compte des frais généraux.

Titre V.

Censeurs.

Art. 36. — La Société aura un ou plusieurs censeurs nommés par l'assemblée générale qui pourra les choisir, même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de Monsieur David Trevor Jones membre de la Société Price, Waterhouse & Peat, experts comptables à Alexandrie, qui exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Les censeurs sont chargés de veiller à l'observation des Statuts.

Ils vérifient les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présentent à ce sujet leur rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et en général toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent leur être communiqués sur leur demande.

Ils peuvent vérifier à tout moment l'état de la caisse et le portefeuille.

Ils ont droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38. — Un seul censeur pourra opérer en cas de démission ou d'empêchement d'un autre.

Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les quinze jours, convoquer l'assemblée générale, pour la nomination du ou des censeurs.

Art. 39. — Les censeurs exercent leurs fonctions pour une année. Ils sont toujours rééligibles.

Art. 40. — Les censeurs reçoivent une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le conseil d'administration.

Titre VI.

Assemblée Générale.

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, elle ne peut se réunir qu'à Alexandrie.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des Banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignés dans l'avis de convocation de l'assemblée, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assem-

blée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen de lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires à sa dernière adresse telle qu'elle figure dans les registres de la Société, à huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil ou en son absence par le vice-président, ou en leur absence par l'administrateur qui les remplace provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification à faire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonctions.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale, prises en conformité des Statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les quatre mois qui suivront la fin de l'exercice social au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société et celui du ou des censeurs, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection des administrateurs, du ou des censeurs et à la fixation de leurs émoluments.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire tou-

tes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le ou les censeurs ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social, ou dans une des Banques en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le ou les censeurs, qui en ce cas arrêtent et publient eux-mêmes l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes les modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer dans les conditions indiquées à l'article 18 le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre Société, l'acquisition de toutes autres sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra en aucun cas changer l'objet essentiel de la Société ni déroger aux dispositions des décisions du Conseil des Ministres visées à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification des Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois quarts au moins du capital social sont présents ou représentés, et toute décision de modification devra réunir la moitié au moins du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) paraissant à Alexandrie.

Titre VII.

*Année sociale. — Inventaire.
Bilan. — Fonds de réserve. —
Répartition des Bénéfices.*

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura cours depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et de ses

passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et des censeurs) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) paraissant à Alexandrie, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques et du montant qui sera fixé par le conseil d'administration pour l'amortissement et la dépréciation des marchandises, du matériel et des installations, seront répartis comme suit:

1.) Il sera prélevé une somme égale au moins au 10 % des bénéfices pour constituer un fonds de réserve.

Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social.

Il sera de plein droit effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.

2.) Après le prélèvement ci-dessus il sera attribué sur le reliquat une somme n'excédant pas le 10 % au conseil d'administration pour sa rétribution.

3.) L'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, décidera la répartition du restant des bénéfices entre toutes les actions ou leur report à nouveau ou leur affectation à un fonds de réserve spécial.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé selon décision du conseil au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des intérêts et dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

Tout intérêt ou dividende non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité sera prescrit au profit de la Société.

Titre VIII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

Titre IX.

Contestations.

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses

membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Sans préjudice de l'application de l'article 51, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration, au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels devront être faites toutes significations.

Titre X.

Dispositions finales.

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927 respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927 ainsi que toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures prises au sujet des sociétés anonymes sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la Loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société Anonyme seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées par devant le Greffier Notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 5 Juillet 1937, sub No. 1020).

Le Décret Constitutif de la Société, l'acte d'Association et les Statuts ont été transcrits au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 9 Juin 1938 No. 222, vol. 55, fol. 181.

Pour la Société
des Autobus de Béhéra et de Gharbieh,
602-A-503 Wallace et Tagher, avocats.

MODIFICATIONS.

D'un extrait du registre des procès-verbaux des Assemblées Générales des actionnaires de The Hinshelwood Paint & Oil Company of Egypt (Société Anonyme Egyptienne), enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 4 Juin 1938, No. 219, vol. 55, fol. 177.

Il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la dite Société tenue à Alexandrie le 18 Mai 1938 a pris les décisions suivantes:

1.) L'Assemblée à l'unanimité décide de porter le capital social de L.E. 10.000 à L.E. 50.000 par la création de 10.000 actions nominatives nouvelles de L.E. 4 chacune.

2.) En conséquence l'Assemblée à l'unanimité décide:

1.) d'ajouter à l'art. 5 le paragraphe suivant:

« Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Mai 1938 le capital social a été porté à L.E. 50.000 par la création de 10.000 actions nominatives nouvelles de L.E. 4 chacune.

« De ces actions 6250 actions nominatives entièrement libérées sont destinées à être remises à Messrs. Th. Hinshelwood & Co., Ltd., Glasgow, en rémunération partielle de l'achat des affaires de leur branche d'Egypte.

« Cet achat comprend tout l'actif mobilier y compris les espèces en caisse et en Banque ainsi que le passif vis-à-vis des tiers, tel que le tout résulte du bilan arrêté le 31 Décembre 1937 dressé en vue de l'exécution du dit achat et conformément aux inventaires dressés au dit bilan ».

2.) d'adjoindre à l'art. 8 le paragraphe suivant :

« Les apports en nature ne pourront être représentés que par des actions libérées en totalité et qui ne pourront être détachées de la souche que deux ans après la constitution de la Société.

« Pendant ce temps, elles seront frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution ».

Pour extrait certifié conforme.

Alexandrie, le 7 Juin 1938.

Pour The Hinshelwood Paint & Oil Company of Egypt,
Ch. Ruelens, avocat.
570-A-486

Extrait d'un acte modificatif de société en nom collectif et en commandite simple.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 24 Mai 1938, visé pour date certaine au Greffe Mixte d'Alexandrie le 31 Mai 1938, No. 3369 que les modifications ci-après relatées ont été apportées au **contrat sous seing privé constitutif de la Société** « Ibrahim et David M. Charbit & Co. », ayant siège à Alexandrie, passé le 17 Mai 1932, visé pour date certaine au Greffe Mixte d'Alexandrie le 23 Mai 1932 sub No. 3769 et dont extrait a été dûment publié et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 28 Mai 1932, No. 21, vol. 48, folio 12.

Le **capital** fourni en commandite qui s'élevait à L.E. 500 est porté à L.E. 750.

Les Sieurs Jacques I. Charbit et Freddy D. Charbit sont entrés dans la Société en qualité d'**associés en nom collectif** à partir du 30 Avril 1938. Par suite, la dite Société est actuellement composée des Sieurs :

1.) Ibrahim M. Charbit.

2.) David M. Charbit.

Ces deux fils de feu Makhlouf J. Charbit.

3.) Joseph I. Charbit.

4.) Jacques I. Charbit.

Ces deux fils du 1er susnommé Sieur Ibrahim M. Charbit.

5.) Edwin D. Charbit.

6.) Freddy D. Charbit.

Ces deux fils du 2me susnommé Sieur David M. Charbit.

Tous les susnommés négociants, sujets égyptiens, domiciliés à Alexandrie, associés en nom collectif indéfiniment responsables.

7.) Et un associé en commandite, sujet britannique, dénommé au susdit contrat du 24 Mai 1938.

Les deux premiers susnommés Sieurs Ibrahim M. Charbit et David M. Charbit restent seuls autorisés chacun séparé-

ment à gérer, administrer et **signer** pour la Société. Ils ont notamment le pouvoir, chacun séparément, d'encaisser toute créance chirographaire, hypothécaire ou privilégiée et en donner quittance, consentir avec ou sans constatation de paiement à toute mainlevée d'hypothèque, de privilège ou de toute transcription d'acte de procédure et à toute subrogation ou cession de rang, céder toute créance, même hypothécaire ou privilégiée, vendre ou acheter tous biens immeubles au comptant ou à termes, contracter tous emprunts, consentir toute hypothèque, nommer tous mandataires, transiger et compromettre.

Les quatre autres associés en nom collectif, Sieurs Jacques I. Charbit, Joseph I. Charbit, Edwin D. Charbit et Freddy D. Charbit sont attachés à la gestion et à l'administration de la Société, mais ils ne pourront signer pour la Société que par procuration toutes les fois qu'ils en seront autorisés par l'un des gérants et dans les limites des pouvoirs qui leur seront conférés.

La Société a son **siège** à Alexandrie d'Egypte. Il est toutefois loisible aux gérants, d'accord entre eux, de transférer ce siège dans toute autre ville d'Egypte et de créer des succursales en tous lieux soit en Egypte soit à l'Etranger.

La Société a pour **objet** le commerce et la commission en tous articles, l'importation et l'exportation, l'achat et la vente de toutes marchandises, notamment de manufactures de tous genres ainsi que l'achat, la construction, l'exploitation ou la vente de tous immeubles de rapport en Egypte.

Toute spéculation de Bourse est rigoureusement interdite et sera nulle aussi à l'égard des tiers.

La Société dont la durée a été tacitement et de plein droit prorogée, conformément au contrat social, au 30 Avril 1941, continuera à fonctionner jusqu'à la dite date entre tous les sept associés actuels sous la même Raison Sociale, avec son même objet et sera tacitement prorogée de trois années en trois années à défaut de dédit donné par l'un des associés suivant lettre recommandée trois mois avant l'expiration de la période de durée alors en cours.

En cas de décès parmi les associés en nom collectif la Société continuera aux mêmes conditions jusqu'à l'expiration de la période de durée en cours au moment du décès, entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé. Mais les dits héritiers n'y participeront qu'à titre de simples commanditaires et ne pourront en aucun cas s'immiscer dans la gestion laquelle continuera à appartenir aux associés gérants ou à l'associé gérant survivant avec les mêmes pouvoirs.

A l'expiration de la dite période de durée la Société sera de plein droit dissoute et sera mise en liquidation à défaut d'accord avec les héritiers de l'associé décédé pour la continuation de la Société, ou à défaut par les associés survivants d'avoir, avant l'expiration de la susdite période de durée, notifié aux héritiers par lettre recommandée leur intention d'user du droit qui leur est réservé de continuer la Société pour leur

compte exclusif conformément aux stipulations du contrat précité du 24 Mai 1938.

Pour extrait conforme.

Alexandrie, le 1er Juin 1938.

Pour Ibrahim et David M. Charbit & Co.,
signé: Romano.

Transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 6 Juin 1938, No. 220, vol. 55, folio 178, et affiché au tableau à ce destiné le même jour.

Le Greffier,
571-A-487 (signé) Emile Némeh.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un extrait enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 24 Mai 1938 sub No. 155/63e.

Il résulte qu'une **Société en nom collectif** a été formée entre les Sieurs H. Schwarz et V. Jampolsky suivant acte du 2 Mai 1938, sous la dénomination de « Central Clearing & Transport Company ».

Le **capital** est de L.E. 500 versé par M. H. Schwarz.

L'**objet** est toutes opérations de douane, transports et assurances.

La **signature** appartient aux deux associés conjointement.

Le **siège** est au Caire, 52, rue Manakh.

La **durée** est de deux années renouvelable de deux en deux années.

Central Clearing & Transport Co.
619-C-30.

DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé daté du 20 Mai 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 28 Mai 1938, sub No. 2475, dont extrait a été enregistré au Greffe de Commerce du dit Tribunal le 4 Juin 1938 sub No. 161, A.J. 63me, folio 365, registre 40.

Que la **Société en nom collectif** constituée entre Messieurs Pietro Arathimos et Charles Markessini, sous la Raison Sociale « P. Arathimos & Ch. Markessini » suivant acte daté du 11 Février 1936, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 12 Mars 1936 sub No. 1288, dont extrait a été enregistré au Greffe de Commerce du dit Tribunal sub No. 92, A.J. 61me, vol. 39, folio 60, a été **dissoute** du consentement mutuel des deux associés.

Monsieur Charles Markessini est seul liquidateur de la dite Société. Il signera les opérations de la liquidation sous la Raison Sociale « P. Arathimos & Ch. Markessini en Liquidation », dont le siège est au Caire, 21, rue Antikhana.

Le Caire, le 8 Juin 1938.

Pour le Sieur Charles Markessini,
620-C-31 Farid Antoun, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34, rue Fouad 1er) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Docteur Jacques Alcée, domicilié au Caire.

Date et No. du dépôt: le 1er Juin 1938, No. 606.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description: une étiquette ronde, fond bleu, au milieu de laquelle on lit le mot: ALPYO en lettres majuscules blanches; au-dessous, les mots: MARQUE DEPOSEE et plus bas CONTRE. Au tour de l'étiquette on lit: REMEDE INFALLIBLE — LA PYORRHEE ALVEOLAIRE.

Destination: pour servir à identifier et protéger les produits pharmaceutiques fabriqués et vendus par le déposant.

569-A-485

Victor Cohen, avocat.

Déposante: Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides, Société Anonyme Egyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 21 Mai 1938, No. 571.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 15.

Description: 1.) Une étiquette de forme ovale à fond bleu entouré d'un bord jaune et portant inscrits en lettres jaunes les mots « JUDOR » « MARQUE DEPOSEE » et en lettres blanches la phrase « LE FRUIT DANS VOTRE VERRE » et au-dessus le nom « BRASSERIE DES PYRAMIDES ». 2.) Une banderole à fond bleu entouré de jaune et portant l'inscription du nom d'un fruit en lettres blanches et les mots « A CONSOMMER TRES FRAIS » en lettres jaunes. — Les dites étiquette et banderole destinées à être apposées ensemble sur les bouteilles.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués par la déposante et consistant en « Jus de fruits ».

C. A. Casdagli, avocat à la Cour.
567-A-483.

Déposant: Constantin N. Gounaropoulos, entrepreneur de toutes sortes de travaux d'imperméabilisation, système « Anti-Damp », sujet hellène, domicilié au Caire, 2 rue Deir El Banat.

Date et No. du dépôt: le 7 Juin 1938, No. 625.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 39 et 26.

Description: dénomination « CELTOCRETE », désignant une matière isolante cellulaire contre la chaleur et le son, composée de ciment et de produits chimiques, et qui sert pour les terrasses, toitures, cloisonnages de toutes sortes de bâtiments et constructions en général.

608-A-509.

A. Livadaros, avocat.

Déposant: Constantin N. Gounaropoulos, entrepreneur de toutes sortes de travaux d'imperméabilisation, système « Anti-Damp », sujet hellène, domicilié au Caire, 2 rue Deir El Banat.

Date et No. du dépôt: le 7 Juin 1938, No. 626.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 39 et 26.

Description: dénomination « EVERELASTIC », désignant une composition plastique pour l'étanchéité à base de bitume (Asphalte) et d'amiante, qui sert à l'imperméabilisation en général et à l'isolation contre l'humidité des murs, sous-sols, etc. des constructions et de tout genre de bâtiments.

607-A-508

A. Livadaros, avocat.

DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides, Société Anonyme Egyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 21 Mai 1938, No. 19.

Nature de l'enregistrement: Dessins et Modèles.

Description: une bouteille en verre granulé portant à sa base gravé dans la pâte le mot « JUDOR » et sur le col les étiquettes spéciales de ce produit, et fermée par le moyen d'une capsule portant également le mot « JUDOR ».

La dite bouteille à être utilisée aux contenances de 21/23 cl. et de 33/35 cl. et dont la déposante déclare être l'auteur et dont elle entend se réserver la propriété et reproduction exclusives.

Destination: pour la vente des jus de fruits « JUDOR » fabriqués par la déposante.

C. A. Casdagli, avocat à la Cour.
566-A-482.

Déposante: Egyptian Salt & Soda Company Limited, Société Anonyme Anglaise, ayant siège à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 22 Mai 1938, No. 20.

Nature de l'enregistrement: Dessins et Modèles.

Description: la photographie, prise de trois faces, d'un modèle de bidon d'une contenance de 4 okes d'huile de graine de coton, ayant les dimensions suivantes: longueur et largeur 16 cm., hauteur 22 1/2 cm. Ce bidon est destiné à contenir l'huile fabriquée par la déposante et pourra être fait en fer-blanc, zinc ou toute autre matière. Ce bidon portera sur deux de ses faces latérales l'étiquette du produit soit lithographiée directement soit sur papier lithographié, étiquette qui fera l'objet d'un enregistrement séparé en ce Bureau, et sur les 2 autres, en relief, deux cercles concentriques entre lesquels se trouve l'inscription suivante en caractères latins majuscules « THE EGYPTIAN SALT &

SODA COMPANY LIMITED, ALEXANDRIE ». Au centre du cercle intérieur, toujours en relief, la marque de fabrique de la déposante. Au-dessous de la marque, le numéro et la date du présent enregistrement.

La déposante déclare que jusqu'à ce jour aucun récipient de ce format et de cette contenance n'a été utilisé dans le commerce égyptien pour n'importe quel produit. Elle déclare que par le présent dépôt et son enregistrement elle entend se réserver la propriété et l'usage exclusifs de l'emballage ci-dessus décrit, qui forme avec la marque un tout indivisible, dans toutes les couleurs, formes et dimensions et ce pour le Royaume d'Egypte et ses dépendances.

Destination: ce bidon est destiné à contenir l'huile fabriquée par la déposante.

N. Valimbella et J. Catzeffis,
565-A-481 Avocats à la Cour.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que feu Sadek Charaf, de son vivant huissier près ce Tribunal, est décédé le 30 Mars écoulé et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses fonctions, devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date susindiquée.

Alexandrie, le 7 Avril 1938.

Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.

936-DA-936 (3 NCF 12 4/12/5/12 6).

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

VENTE MOBILIERE.

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 14 Juin 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Tanta, rue Abbas.

A la requête du Sieur Georges Zaccaropoulos, syndic-expert.

Contre le Sieur Mikhail Sirry, commerçant, égyptien, domicilié à Tanta.

En vertu d'un procès-verbal de saisie, huissier Moché, du 15 Juin 1933.

Objet de la vente: garniture en osier, buffet, fauteuils, garniture de salon, tapis, lustres, coffre-fort marque Fichet, et autres.

Alexandrie, le 19 Juin 1938.

Le requérant,
634-A-516 Georges Zaccaropoulos.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Dakahlieh Land Company.
Société Anonyme Egyptienne.

Rapport du Conseil d'Administration.

Messieurs les Actionnaires,

Nous avons l'honneur de vous présenter les Comptes de l'Exercice clôturé à la date du 31 Mars 1938 et de solliciter votre approbation ainsi que vos décisions sur les points portés à l'Ordre du Jour.

L'Exercice sous revue, qui fut marqué à son début par une reprise spéculative, après avoir graduellement perdu l'avance acquise, s'est terminé, sous le coup de massue d'une récolte mondiale record, par le fléchissement des cours des cotons aux plus bas niveaux.

Nous avons pu profiter néanmoins, partiellement, de cette reprise; aussi le présent résultat d'exploitation des domaines appartenant à la Société, qui est de L.E. 15.236,815/000, se traduit-il par un excédent de L.E. 866,440/000 sur le précédent.

Les bénéfices nets de l'Exercice s'élèvent à L.E. 10.039,400/000.

Votre Conseil estime que, dans les conditions économiques actuelles, il serait prudent d'augmenter la Réserve pour Egalisation des Dividendes, créée au précédent Bilan. A cette fin, il destine une somme de L.E. 1.450.

Si vous êtes de notre avis, la répartition des bénéfices ci-dessus pourra être décidée de la façon ci-après, savoir:

Bénéfices nets, suivant Compte des Profits et Pertes	L.E. 10.039,400
Transfert au Compte de la Réserve Statutaire du 10 0/0 des bénéfices nets susindiqués	» 1.003,940
	L.E. 9.035,460
Transfert au Compte Réserve pour Egalisation des Dividendes à venir... ..	» 1.450, —
	L.E. 7.585,460
Dividende aux Actionnaires, 3 0/0 s/ Capital L.E. 250.000... ..	» 7.500, —
	L.E. 85,460
Report de l'Exercice 1936/1937	» 2.599,375
	L.E. 2.684,835
Transfert au Compte Réserve Statutaire, 10 0/0 s/ L.E. 1550 montant de la Réserve pour Egalisation des Dividendes à venir constituée, à tort, au 31 Mars 1937, avant le prélèvement de la Réserve Statutaire à la même date	» 155, —
	L.E. 2.529,835

Les Administrateurs sortants sont Messieurs Isaac Mizrahi et Maurice Garboua. Conformément à l'art. 21 des Statuts, ils sont rééligibles et ils se représentent à vos suffrages.

Vous voudrez bien désigner les Censeurs pour l'Exercice 1938/1939, fixer leurs émoluments et fixer aussi le jeton de présence de vos Administrateurs pour le dit Exercice.

Le Conseil d'Administration.

Rapport des Censeurs.

Messieurs,

En exécution du mandat que vous avez bien voulu nous confier, nous avons procédé à la vérification des écritures de votre Société, arrêtées au 31 Mars 1938 et du Bilan ci-annexé.

Toutes les informations et explications que nous avons requises nous ont été données et nos observations sur les Comptes sont les suivantes:

A. — Propriétés: Diverses propriétés de la Société restent évaluées dans le Bilan au prix d'achat, y compris les frais d'inscriptions et d'avocats, ainsi que les frais d'améliorations effectuées depuis leur acquisition, etc. L'évaluation comprend aussi un montant de L.E. 10.743 représentant les intérêts courus depuis la date d'achat des propriétés précitées, soit le 1er Novembre 1928 jusqu'à la date (valeur moyenne du 16 Juillet 1929) des versements du Capital par les Actionnaires.

B. — Terrains Edkou: Depuis l'achat de ces terrains jusqu'au 31 Mars 1932, l'excédent des dépenses sur les recettes, soit L.E. 5.718,584/000 a été appliqué en augmentation du prix d'achat de ces terrains étant donné que votre Administrateur-Technique a déclaré, qu'à son avis, ces frais ont contribué à leur amélioration.

C. — Comptes Cultures: L'existence et l'évaluation au 31 Mars 1938 des espèces en Caisse, Matériel, Bétail, Magasins, Mobilier ont été certifiées par l'Administrateur-Technique.

D. — Terrains de Béni-Ebeid: Une partie de ces terrains n'a pas encore été transcrite au nom de la Société.

E. — En général: Sauf les observations qui précèdent, le Bilan de votre Société, arrêté au 31 Mars 1938, reflète, à notre avis, la situation exacte des affaires de votre Société, telle qu'elle résulte de ses Livres et des informations et explications qui nous ont été fournies.

Alexandrie, Juin 1938.

(s.) D. A. Newby, Incorporated Accountant, Censeur.

(s.) H. Bridson, Chartered Accountant, Censeur.

*Comptes des Profits et Pertes
pour la période du 1er Avril 1937 au 31 Mars 1938.*

Doit.	L.E. M.	Avoir.	L.E. M.
Excédent des Dépenses sur les Recettes de l'Exploitation des Terrains d'Edkou	231,568	Bénéfices des Cultures appartenant à la Société (déduction faite des réserves pour amortissements de tous les arriérés de l'année en cours)	15.236,815
Frais Généraux, y compris Appointements et Indemnités, etc.	2.305,368	Bénéfices des Cultures en Location	598,228
Intérêts	2.481,842	Revenus Villas à Sembellawein	60,335
Divers	17,474	Excédent de la Réserve pour Créances Douteuses	21,149
Réserve pour Amortissements Villas à Sembellawein	11,877	Bénéfices sur Ventes Terrains, réalisés	82,722
Provision pour Jetons de Présence	16,—	Divers	604,280
Bénéfices de l'Exercice	11.539,400		<hr/>
	16.603,529		16.603,529
Transfert au Compte Réserve pour Eventualités	1.500,—	Bénéfices de l'Exercice comme ci-haut	11.539,400
Bénéfices Nets	10.039,400		<hr/>
	<hr/>		L.E. 11.539,400
	L.E. 11.539,400		<hr/>

609-A-510.

Société Orientale de Publicité.*Avis de Convocation.*

Messieurs les détenteurs de Parts de Fondateur de la Société Orientale de Publicité sont convoqués en Assemblée Spéciale le 29 Juin 1938, à 11 heures a.m., au Siège de la Société, à Alexandrie, conformément à l'Article 25 des Statuts, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

« Echange de 2500 Parts de Fondateur contre 250 actions ordinaires de la Société, à raison d'une action contre dix Parts de Fondateur, et après cet échange, annulation des 2500 Parts de Fondateur susdites.

« Les Parts de Fondateur non échangées seront considérées, quand même, comme annulées et comme représentant 1/10 (un dixième) d'Action Ordinaire ».

Prendront part à l'Assemblée Spéciale, les porteurs de Parts de Fondateur dont les titres doivent être déposés au Siège de la Société ou auprès des principaux Etablissements de Crédit d'Alexandrie et du Caire.

Alexandrie, le 8 Juin 1938.

Le Conseil d'Administration.
594-A-497 (2 NCF 11/21).

Société Orientale de Publicité.*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires de la Société Orientale de Publicité sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 Juin 1938, à 11 h. 30 a.m., au Siège de la Société, à Alexandrie, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Augmentation du Capital de L.E. 19.000 à L.E. 20.000 par le transfert de L.E. 1.000 de la réserve pour éventualités au Compte Capital, et l'émission de 250 actions nouvelles de L.E. 4 chacune, à attribuer aux Parts de Fondateur, comme ci-dessous, à raison d'une Action Ordinaire contre 10 Parts de Fondateur.

2.) Echange de 2500 Parts de Fondateur contre 250 Actions Ordinaires de la

Société, à raison d'une Action contre 10 Parts de Fondateur et après cet échange, annulation des 2500 Parts de Fondateur susdites.

Les Parts de Fondateur non échangées, seront considérées, quand même, comme annulées et comme représentant un dixième (1/10) d'Action Ordinaire.

3.) Modification des Articles suivants des Statuts:

Ancien texte.**Art. 5.**

Le Capital Social est fixé à L.E. 19.000, représenté par 4750 Actions Ordinaires de L.E. 4 chacune. Il existe, en outre, 2500 Parts de Fondateur sans désignation de valeur.

Nouveau texte.**Art. 5.**

Le Capital Social est fixé à L.E. 20.000, représenté par 5.000 Actions Ordinaires de L.E. 4 chacune.

Ancien texte.**Art. 37 (dernier paragraphe).**

c) Le restant sera réparti à raison de 95 0/0 aux Actions Ordinaires à titre de dividende complémentaire, et de 5 0/0 aux Parts de Fondateur.

Nouveau texte.**Art. 37 (dernier paragraphe).**

c) Le restant sera réparti aux Actions Ordinaires à titre de dividende complémentaire.

Ancien texte.**Art. 39 (dernier paragraphe).**

Le surplus éventuel sera réparti à raison de 95 0/0 aux Actions Ordinaires et de 5 0/0 aux Parts de Fondateur.

Nouveau texte.**Art. 39 (dernier paragraphe).**

Le surplus éventuel sera réparti aux Actions Ordinaires.

Art. 10: suppression des mots: et chaque Part de Fondateur;

Art. 11: suppression des mots: ou d'une Part de Fondateur;

Art. 12: suppression des mots: ou d'un porteur de Parts de Fondateur.

Art. 13: suppression des mots:

ou Part de Fondateur
ou une Part de Fondateur.

Art. 25: suppression du dernier paragraphe en entier.

Prendront part à l'Assemblée Générale Extraordinaire les porteurs d'au moins cinq Actions dont les titres doivent être déposés au Siège de la Société ou auprès des principaux Etablissements de Crédit d'Alexandrie et du Caire.

Alexandrie, le 8 Juin 1938.

Le Conseil d'Administration.
595-A-498 (2 NCF 11/21).

Anglo-Continental Cotton Cy., S.A.E.*Avis de Convocation.*

MM. les Actionnaires de l'Anglo-Continental Cotton Cy., S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Mercredi 29 Juin 1938, à 5 h. p.m., au Siège Social, à Alexandrie, 14 rue Sésostris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Rapports du Conseil d'Administration et du Censeur.

2.) Approbation des Comptes et du Bilan arrêtés au 31 Mai 1938 et décharge à donner au Conseil pour sa gestion de l'Exercice qui vient de prendre fin.

3.) Fixation du dividende pour l'Exercice finissant au 31 Mai 1938 ainsi que des jetons de présence.

4.) Nomination de 2 Administrateurs sortants.

5.) Nomination du Censeur pour l'Exercice nouveau et fixation du montant de ses émoluments.

En conformité de l'article No. 42 des Statuts, pour prendre part à la dite Assemblée, il faut être possesseur d'au moins 5 actions. A cet effet les Actionnaires pourront soit déposer leurs actions au Siège Social, soit produire un certificat attestant du dépôt de leurs actions auprès de l'une des principales banques de la place, deux jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

(s.) Louis Sicouri,
Administrateur-Délégué.
630-A-512 (2 NCF 11/21).

The Mineral Waters & Wines & Spirits Company.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de The Mineral Waters & Wines & Spirits Company sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi 30 Juin 1938 au Siège Social, au Caire, 73 rue Ibrahim Pacha, à 5 heures de relevée.

Ordre du jour:

Discussion et approbation des Comptes.

Nomination d'Administrateur.

Nomination du Censeur et fixation de son indemnité.

Pour prendre part à l'Assemblée les Actionnaires devront déposer leurs actions au Siège de la Société, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

550-C-6 (2 NCF 11/21).

Compagnie Immobilière d'Egypte Société Anonyme Egyptienne en Liquidation.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée Générale Définitive qui aura lieu le jour de Mardi 5 Juillet 1938, à 10 heures a.m., au Siège Social, 13 rue Kasr El Nil, Le Caire.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Comité des Liquidateurs et Bilan Définitif;

2.) Approbation des comptes pour les exercices 1935 à 1938 et décharge à donner aux Liquidateurs;

3.) Mise en répartition du solde de l'Actif Social.

Les Actionnaires qui désirent assister à cette Assemblée Générale Définitive devront déposer leurs actions dix jours au moins avant l'Assemblée, soit au plus tard le 25 Juin 1938, dans un Etablissement bancaire d'Egypte.

Les Liquidateurs.

493-DC-253 (2 NCF 11/21).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Faillite El Sayed Mohamed Nawar
& Fils Metwalli.

Avis de Vente de Créances.

Le soussigné R. Auritano, Syndic de l'Union de la faillite susdite, porte à la connaissance du public qu'aux réunions des créanciers qui seront tenues au Palais de Justice le Mardi 14 ou successivement le 21 Juin 1938, dès 9 h. a.m. par devant M. le Juge-Commissaire de l'Union de la faillite El Sayed Mohamed Nawar & Fils Metwalli, il sera procédé

à la vente aux enchères publiques des créances actives de cette faillite, formant un total de L.E. 6956, 244 m/m en partie documentées par des effets, jugements, etc. et le reste en compte courant.

La faillite n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude des montants indiqués et des adresses des débiteurs et ne garantit même pas leur existence.

Pour plus amples renseignements s'adresser aux Bureaux de M. R. Auritano, 4 place Ismail Ier.

Alexandrie, le 9 Juin 1938.

Le Syndic de la Faillite El Sayed Mohamed Nawar & Fils Metwalli,
610-A-511. R. Auritano.

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

La Dresdner Bank, Filiale du Caire, déclare que l'effet de Lstg. 16.-/- souscrit par le Sieur Hanafi Farag, 37 rue Mousky, Le Caire, à l'ordre de Messieurs Kamf & Spindler, protesté le 14 Mars 1938, a été réglé à nos Caisses le 16 Mars 1938, étant donné que le 15 Mars 1938 était un jour férié.

624-C-35 Dresdner Bank, Filiale Kairo.

COURS PIGIER
15, boulevard Zaghoul, 15

Commerce
Comptabilité
Sténographie
Dactylographie
Organisation
Secrétariat
Langues viv.
Coupe etc.

Enseignement
le jour,
par corres-
pondance;
inscriptions
de l'année;
pour Adultes,
Dames et

Individuel
le soir et
pondance;
toute époque
même en été,
Jeunes Gens,
Jeunes Filles.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 7 au 13 Juin
Prop. THOMAS SHAFTO
AU JARDIN ET DANS LA SALLE

RADIO CITY REVELS
avec BOB BURNS, ANN MILLER et JACK OAKIE

Cinéma RIALTO du 8 au 14 Juin

NON-STOP NEW YORK
avec
JOHN LODER et ANNA LEE

Cinéma RIO du 9 au 15 Juin

THAT CERTAIN WOMAN
avec
BETTE DAVIS et HENRY FONDA

Cinéma RITZ du 6 au 12 Juin

NOSTALGIE
avec
HARRY BAUR, GEORGES RIGAUD et JEANINE CRISPIN

Cinéma ISIS du 9 au 15 Juin

LE GOLEM
avec
HARRY BAUR

Cinéma LIDO du 9 au 15 Juin

ALI BABA GOES TO TOWN
avec
EDDIE CANTOR

Cinéma ROY du 6 au 12 Juin

SEVENTH HEAVEN
avec
SIMONE SIMON et JAMES STEWART

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946
29, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

Nouvel arrivage
de
Bulbes diverses
Graines à fleurs
de Légumes
et de
Gazon Anglais